

CAL
EA
R21f
1934

DOCS

RAPPORT
DES
DÉLÉGUÉS CANADIENS
À LA
QUINZIÈME ASSEMBLÉE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE

DU 10 AU 27 SEPTEMBRE 1934

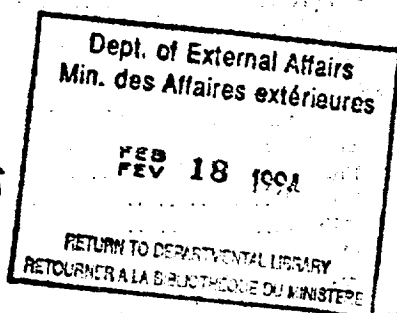


OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1835

Prix, 10 cents

RAPPORT
DES
DÉLÉGUÉS CANADIENS
À LA
QUINZIÈME ASSEMBLÉE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE
DU 10 AU 27 SEPTEMBRE 1934



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE..	3
ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE..	4
SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE	4
ADMISSION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES..	6
ADMISSION DE L'AFGHANISTAN..	6
ELECTIONS AU CONSEIL..	8
PREMIÈRE COMMISSION—	
Manière dont sont accrédités les Délégués de l'Assemblée..	8
Interprétation de l'Article 15 du Pacte..	8
Interdiction, dans le cadre du Pacte, de la fourniture d'armes et matériels de guerre aux belligérants..	9
DEUXIÈME COMMISSION—	
Questions économiques..	10
Travaux du Comité financier..	12
Travaux de l'Organisation des communications et du transit..	12
Travaux de l'Organisation d'hygiène..	13
Collaboration de la presse à l'organisation de la paix..	14
Aide aux réfugiés d'Allemagne..	14
QUATRIÈME COMMISSION—	
Situation financière de la Société des Nations..	15
Budget de 1935..	15
Répartition des dépenses..	17
Contributions arriérées..	17
Elections à la Commission de contrôle..	18
CINQUIÈME COMMISSION—	
Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles..	18
Traite des femmes et des enfants..	20
Protection de l'enfance..	20
Questions pénales et pénitentiaires..	20
Assistance aux étrangers indigents..	21
SIXIÈME COMMISSION—	
Différend entre la Bolivie et le Paraguay..	21
Admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes..	22
Protection des minorités..	23
Mandats..	24
Réfugiés..	24
Coopération intellectuelle..	25
Admission de l'Afghanistan..	25
BUREAU DE L'ASSEMBLÉE..	25
APPROBATION DES RAPPORTS ET DES RÉOLUTIONS DES COMMISSIONS..	26
ANNEXES—	
I. Ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée..	26
II. Liste des documents de l'Assemblée..	26
III. Résolutions adoptées par l'Assemblée..	26

REMARQUE.—La troisième Commission (questions de désarmement) n'a pas été constituée cette année.

Rapport des Délégués canadiens à la Quinzième Assemblée de la Société des Nations

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN SON CONSEIL:

La quinzième session ordinaire de l'Assemblée a eu lieu à Genève du 10 au 27 septembre 1934.

Cinquante-trois pays sur les cinquante-sept que compte la Société des Nations y étaient représentés à l'ouverture de la session. Étaient absents l'Allemagne, le Japon et le Salvador. Au cours de l'Assemblée, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'Afghanistan ont signifié leur adhésion au Pacte de la Société des Nations, tandis que l'Équateur notifia la sienne au Secrétaire général le jour après l'ajournement de l'Assemblée.

La Délégation canadienne avait pour premier délégué le très honorable R. B. Bennett, premier ministre et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. Les autres délégués étaient le Dr O. D. Skelton, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et le Dr W. A. Riddell, Conseiller permanent du Canada auprès de la Société des Nations. M. Jean Désy, Conseiller juridique à la Légation canadienne à Paris et M. J. S. Macdonald, deuxième Secrétaire au Bureau du Conseiller permanent à Genève, agissaient comme délégués suppléants.

La session fut ouverte, comme d'habitude, par le Président du Conseil, M. Edouard Bénès, délégué de la Tchécoslovaquie. Dans son discours d'ouverture, M. Bénès exposa franchement l'avis que le monde passait par l'une des plus grandes crises que l'humanité ait connue—une crise dans les idées et les mœurs aussi bien que dans les affaires économiques et sociales—et que dans une période semblable, des relations internationales anormales étaient inévitables. Enumérant comme faits d'une gravité exceptionnelle les événements que l'on porte généralement au passif de la Société: le départ de l'Allemagne et du Japon, la question mandchourienne, le différend entre la Bolivie et le Paraguay et la faillite de la Conférence du désarmement, et dont, toutefois, à son avis, on ne pouvait tenir la Société des Nations responsable, il soutint qu'un relevé de la situation mondiale faisait ressortir la force innée de la Société. Contre l'échec dans le Chao, on pourrait citer le règlement heureux du différend entre le Pérou et la Colombie. On pourrait également mentionner le succès qu'a remporté la Société dans l'organisation du plébiscite du territoire de la Sarre. Plusieurs grandes Puissances et un grand nombre de petits Etats ont fait preuve récemment d'un plus grand attachement qu'avant à la Société des Nations et la collaboration des Etats-Unis d'Amérique a été plus marquée que par les années passées. En outre, un nombre de pactes régionaux, conclus au cours de l'année, ont constitué des mesures d'une importance essentielle à la sauvegarde de la paix. Par les temps difficiles qui courent, a-t-il dit, la tâche de la Société consiste à poursuivre constamment et patiemment tous les travaux pratiques qu'elle peut accomplir et à soutenir de toute manière les forces positives disponibles.

ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Les élections des officiers de l'Assemblée ont donné le résultat qui suit:

Président: M. M. R. J. Sandler (Suède)

Vice-Présidents

Sir John Simon (Royaume-Uni)	M. Schuschnigg (Autriche)
Le Baron Aloisi (Italie)	Aga Kahn (Inde)
M. Barthou (France)	M. Yevtitch (Yougoslavie)

On n'a pas jugé nécessaire, à cause de la Conférence du désarmement, de convoquer cette année la troisième Commission à laquelle sont renvoyées ordinairement les questions de désarmement. Les autres Commissions ont été constituées comme suit:

Première Commission (Questions constitutionnelles et juridiques): le Comte Raczynski (Pologne).

Deuxième Commission (Questions économiques, financières, sanitaires et de transit): le très honorable R. B. Bennett (Canada).

Quatrième Commission (Questions administratives et budgétaires): le Comte Carton de Wiart (Belgique).

Cinquième Commission (Questions sociales et humanitaires): M. Levillier (Argentine).

Sixième Commission (Questions politiques): M. de Madariaga (Espagne).

Commission de l'ordre du jour: M. Lozoraitis (Lithuanie).

Commission de vérification des pouvoirs: le Dr Bado (Uuguay).

Les présidents de ces Commissions avec les vice-présidents de l'Assemblée ont constitué le Comité général ou le Bureau de l'Assemblée qui est chargé de la direction générale des travaux de l'Assemblée.

La Délégation canadienne était représentée dans les Commissions comme suit:

Première Commission
M. Jean Désy
Dr O. D. Skelton

Deuxième Commission
Très Hon. R. B. Bennett
(Président)
Dr W. A. Riddell

Quatrième Commission
Très Hon. R. B. Bennett
Dr O. D. Skelton

Cinquième Commission
Dr W. A. Riddell
M. Jean Désy

Sixième Commission
Dr O. D. Skelton
M. J. S. Macdonald

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour figurant à l'annexe I au présent rapport. Elle décida, toutefois, en raison du rapport étroit qui existe entre le sujet N° 4 de l'ordre du jour—"Amendement du Pacte de la Société des Nations pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris"—et les travaux de la Conférence du désarmement, d'adopter la procédure suivie en 1932 et 1933 à savoir d'ajourner ce sujet à sa prochaine session ordinaire.

SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE

La discussion générale qui a lieu tous les ans du rapport du Secrétaire général sur l'œuvre accomplie par la Société depuis la dernière session de l'Assemblée,

a été considérablement plus courte cette année que d'ordinaire. On était généralement d'avis que, dans les circonstances actuelles, la Société s'efforcera à établir son autorité et à augmenter son utilité non pas par des observations générales adressées à l'assemblée du haut de la tribune, mais plutôt par la poursuite, en vue d'un aboutissement pratique, de questions importantes qui attendent une solution.

La discussion fut marquée, toutefois, par une déclaration d'une importance exceptionnelle. Par le Traité du 28 juin 1919, conclu avec les principales Puissances alliées, la Pologne s'engagea à accorder comme une obligation d'intérêt international exercée sous le contrôle général du Conseil de la Société des Nations, certains droits aux minorités de race, de religion et de langue comprises sur son territoire. Depuis la signature de ce traité, la Pologne a souvent souhaité que ces garanties de droits minoritaires deviennent générales dans leur application. Elle a en outre inscrit sur l'ordre du jour de l'Assemblée une proposition tendant à la conclusion d'une Convention générale sur la protection des minorités. M. Beck, ministre des Affaires étrangères de la Pologne, a profité de la discussion générale sur l'œuvre de la Société pour faire la déclaration suivante :

En attendant la mise en vigueur d'un système général et uniforme de la protection des minorités, mon Gouvernement se voit obligé de se refuser, à partir d'aujourd'hui, à toute collaboration avec les organes internationaux en ce qui concerne le contrôle de l'application par la Pologne du système de la protection des minorités.

Le Royaume-Uni, la France et l'Italie, signataires avec la Pologne du Traité du 28 juin 1919, tinrent à exprimer leurs vues sur la position prise par la Pologne.

Sir John Simon (Royaume-Uni) déclara que la proposition à l'effet que les traités de minorité qui s'appliquent à la Pologne et à certains autres pays, soient généralisés quant à leur application, pourrait faire l'objet d'une décision lorsque la sixième Commission en sera saisie. Il estima, toutefois, que les obligations déjà assumées en cette matière par un Etat, sous la forme contractuelle, ne peuvent être considérées comme dépendant de la décision qui interviendra par la suite, au sujet de propositions plus générales. La Pologne, continua-t-il, a accepté en ce qui concerne les minorités, certaines obligations contractuelles qui comportaient la garantie de la Société des Nations. Elle a accepté, en outre, une procédure déterminée, qui a été formulée dans un certain nombre de résolutions du Conseil, sur la manière dont cette garantie doit s'exercer, et qui implique clairement la coopération de la Pologne. Ces résolutions sont devenues obligatoires pour la Pologne, du fait même de son acceptation, et il est évident qu'aucun Etat ne saurait, par une action unilatérale, se libérer d'obligations de ce genre ainsi contractées.

M. Barthou, (France) s'associa entièrement aux conclusions de Sir John Simon. La France, examinant le problème du seul point de vue du respect des traités, n'entend interdire aucune possibilité aux modifications dont le principe se trouve admis dans ces traités eux-mêmes; mais elle ne croit pas qu'il puisse appartenir à une seule Puissance de procéder par voie unilatérale à ces modifications, et moins encore à une dénonciation en dehors des procédures prévues ou des négociations avec les autres Parties contractantes.

Le Baron Aloisi (Italie) prit la position que si la déclaration de M. Beck avait pour but de viser à une nouvelle réglementation, mieux adaptée à la situation actuelle, la question se réduisait à un problème de révision. L'Italie a été le premier pays à avancer l'idée qu'il faut adapter les traités aux exigences muables des temps mais, en même temps, elle a toujours affirmé que les engagements existants devaient être respectés jusqu'au moment où ils seront remplacés par de nouvelles stipulations.

Il y aurait peut-être intérêt à signaler aussi qu'au cours de la discussion générale, le ministre des Affaires étrangères de l'Autriche, M. Berger-Waldenegg, après avoir esquissé brièvement les difficultés que son pays a éprouvées dans la lutte pour le maintien de son intégrité nationale, a prié l'Assemblée de bien vouloir prêter à l'Autriche l'appui nécessaire pour assurer le maintien de sa sécurité et pour faciliter la consolidation économique qui en est la condition. L'Assemblée, toutefois, n'a donné aucune suite à la requête de l'Autriche. Concurrément avec la clôture de l'Assemblée, les représentants du Royaume-Uni, de la France et de l'Italie, ont réaffirmé, toutefois, les déclarations distinctes, mais identiques, du 17 février 1934, concernant la nécessité de maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'Autriche, conformément aux traités en vigueur.

ADMISSION DANS LA SOCIÉTÉ DE NATIONS DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

C'est le 17 septembre que l'Assemblée a été saisie de la question de l'admission de l'Union alors que le Président lui a communiqué le texte du télégramme qui avait été envoyé deux jours auparavant au Gouvernement de l'Union soviétique, au nom des délégations suivantes: Union sud-africaine, Albanie, Australie, Autriche, Royaume-Uni, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Espagne, Estonie, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Lettonie, Lithuanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Perse, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay et Yougoslavie l'invitant à entrer dans la Société des Nations et à lui apporter sa précieuse collaboration dans l'œuvre de maintenir et d'organiser la paix.

Le même jour, le président a saisi l'Assemblée d'une lettre adressée au Conseil par le premier Délégué de la Suède, au nom de sa propre délégation et au nom des délégations du Danemark, de la Norvège et de la Finlande, indiquant que les Gouvernements de Suède, du Danemark, de Norvège et de Finlande avaient informé, par la voie diplomatique ordinaire, le Gouvernement soviétique de leur intention de voter pour l'entrée de l'U.R.S.S. dans la Société des Nations, en ajoutant que les délégations dont il s'agit auraient été autorisées à s'associer à une invitation à cet effet si une telle invitation avait été lancée par l'Assemblée elle-même.

Le Gouvernement soviétique, après avoir accusé réception du télégramme et de la lettre ci-dessus mentionnés, a énoncé son empressement à devenir membre de la Société des Nations dans les termes suivants:

Le Gouvernement soviétique a fait de l'organisation et de la consolidation de la paix la tâche essentielle de sa politique extérieure, et n'est jamais resté sourd à aucune proposition de collaboration internationale dans l'intérêt de la paix; il considère que, venant d'une très grande majorité des Membres de la Société, l'invitation qu'il a reçue traduit la véritable volonté de paix de la Société des Nations et témoigne que la Société reconnaît la nécessité de collaborer avec l'U. R. S. S.; le Gouvernement soviétique est donc prêt à répondre à cette invitation et à devenir Membre de la Société des Nations en y occupant la place qui lui revient. Il s'engage à observer toutes les obligations internationales et toutes les décisions ayant un caractère obligatoire pour les Membres, conformément à l'article I du Pacte de la Société des Nations.

Le Gouvernement soviétique est particulièrement heureux d'entrer à la Société des Nations du moment où la Société examine la question des amendements à apporter au Pacte pour l'harmoniser avec le Pacte Briand-Kellogg et pour mettre complètement hors la loi la guerre internationale.

Considérant que les articles 12 et 15 du Pacte laissent à l'appréciation des Etats le renvoi à un règlement arbitral ou judiciaire, le Gouvernement

soviétique tient, dès maintenant, à préciser que, à son avis, ces procédures ne peuvent s'appliquer à des différends portant sur des faits antérieurs à son entrée dans la Société.

La question de l'admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations a été renvoyée à la sixième Commission au sein de laquelle a été soulevé une discussion qui est brièvement exposée dans la partie du présent rapport qui porte sur les délibérations de ladite Commission, discussion qui a abouti à l'adoption d'une résolution recommandant l'entrée de l'Union.

Le jour suivant, la question est venue de nouveau devant l'Assemblée, réunie en séance plénière, et, à la suite d'une courte discussion, consacrée en grande mesure à récapituler les points de vue déjà examinés à la Commission, l'Assemblée, par 39 voix contre 3 et 7 abstentions, adopta les recommandations de la sixième Commission à l'effet que l'Union des Républiques soviétiques socialistes soit admise dans la Société des Nations.

Immédiatement après, la délégation de l'U.R.S.S. conduite par son chef M. Litvinoff, ministre des Affaires étrangères de l'Union, fit son entrée dans l'Assemblée, et ayant pris les sièges qui lui étaient assignés, fut saluée par le Président qui déclara notamment que le jour marquait un tournant décisif dans l'histoire de la Société accrue par l'admission d'un nouveau membre qui apportait à la collaboration internationale le poids d'une population de 160 millions d'être humains et qui jouait, dans deux continents, un rôle de première importance.

M. Litvinoff, en réponse, dit que l'entrée de l'Union soviétique tirait sa signification des circonstances dans lesquelles elle avait eu lieu, ainsi que de l'évolution des rapports entre le Gouvernement soviétique et la Société des Nations qui en fut le terme. Si des représentants soviétiques avaient participé à la rédaction du Pacte de la Société, ils auraient contesté certains de ces articles. Notamment, ils auraient formulé des objections aux dispositions des articles 12 et 15 qui légalisent la guerre dans certains cas. C'est pourquoi il avait exprimé dans sa lettre au Président de l'Assemblée sa satisfaction de voir que des propositions avaient été faites en vue d'amender ces articles. Le Gouvernement soviétique aurait eu, en outre, des objections à formuler sur l'article 22 instituant le système des mandats et il aurait également regretté l'absence, dans l'article 23, d'engagements permettant d'assurer l'égalité des races. Toutefois, l'importance de ces objections n'a pas fait obstacle à l'entrée de l'Union soviétique dans la Société des Nations, surtout si l'on considère que chaque membre de l'Organisation ne saurait être moralement tenu responsable que des décisions prises avec sa collaboration et avec son assentiment.

En terminant, M. Litvinoff fit allusion à la question du désarmement. Trente délégations venaient de déclarer que la mission de la Société des Nations était l'organisation de la paix et que pour mener à bien cette mission, la collaboration de l'Union soviétique était nécessaire. L'échec de la Conférence du désarmement, à son avis, les obligeait à chercher des moyens plus efficaces de prévenir la guerre que des obstacles de papier. Il n'a pas voulu non plus surestimer les possibilités et les moyens dont dispose la Société des Nations pour l'organisation de la paix, sachant quelles limites sont imposées à ces moyens et que la Société des Nations ne possédait pas les moyens d'abolir complètement la guerre. Beaucoup pouvait être fait, cependant, pour amoindrir le danger de guerre. Le Gouvernement soviétique, a-t-il dit, en terminant, était venu unir ses efforts à ceux des autres Etats et sa volonté de paix se fera sentir.

La procédure qui a été suivie au sujet de l'entrée de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations représente en quelque sorte une déviation de la procédure normale aux termes de l'Article 1 du Pacte régissant l'admission des Etats dans la Société. Récemment, la procédure normale a varié, toutefois, lorsqu'il s'est agi de l'admission du Mexique et de la Turquie, alors que l'Assemblée, par résolution unanime, invita ces Etats à adhérer au

Pacte et abandonna l'examen d'usage accompagnant l'admission de nouveaux membres. A cause de l'opposition de plusieurs Etats membres à l'admission de l'Union soviétique, une invitation unanime a été impossible et, dans ces conditions, il a fallu avoir recours à la procédure adoptée.

ADMISSION DE L'AFGHANISTAN

Le royaume de l'Afghanistan a été admis comme membre de la Société des Nations par le vote unanime de l'Assemblée.

ÉLECTIONS AU CONSEIL

Les trois sièges non permanents au Conseil, rendus vacants par suite du retrait de la Chine, du Panama et de l'Espagne, à l'expiration de leur mandat de trois ans, ont été remplis le 17 septembre par l'élection de la Turquie et du Chili et la réélection de l'Espagne pour les trois années qui finiront en 1937. Le jour suivant, l'Union des Républiques soviétiques socialistes ayant été désignée membre permanent du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 4 du Pacte, M. Litvinoff prit son siège au Conseil.

PREMIÈRE COMMISSION

(Questions juridiques et constitutionnelles)

Manière dont sont accrédités les Délégués à l'Assemblée

A la suite du rapport présenté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'effet que certaines formes adoptées par des Etats membres pour accréditer leurs Délégués à l'Assemblée présentaient des objections et pourraient, un jour ou l'autre, susciter des difficultés en rapport avec les résolutions importantes qui demandent l'unanimité ou encore en rapport avec certaines élections importantes dont le résultat pourrait être douteux, la première Commission a été appelée à examiner quels documents il y aurait lieu de considérer comme pleins pouvoirs au sens du règlement intérieur de l'Assemblée. Elle a été invitée, en outre, à examiner s'il ne serait pas désirable de modifier le règlement intérieur de façon à stipuler que les pouvoirs des délégués à l'Assemblée fussent communiqués au Secrétaire général une semaine avant l'ouverture de la session.

S'inspirant du rapport d'une sous-commission qui a approfondi la question, la première Commission a proposé que, étant donné que les délégués à l'Assemblée ne sont pas des ministres plénipotentiaires accrédités auprès d'un gouvernement, l'expression "lettres de créance" soit remplacée par les mots "pleins pouvoirs" et que les pleins pouvoirs soient délivrés par le Chef de l'Etat, par le ministre des Affaires étrangères ou par une autorité ayant des compétences similaires ou équivalentes. Elle a proposé, en outre, que le règlement intérieur soit amendé afin que les pleins pouvoirs des représentants soient remis au Secrétaire général, autant que possible, une semaine avant l'ouverture de la session.

Afin de mettre le texte du règlement intérieur en harmonie avec la pratique qui a paru convenir le mieux ces dernières années, la Commission a recommandé que la Commission de vérification des pouvoirs soit élue par l'Assemblée sur la proposition du Président au lieu de par le scrutin secret. Elle a recommandé en même temps, pour ne pas avoir un nombre pair, que le nombre de membres à la Commission de vérification des pouvoirs soit porté de 8 à 9.

Interprétation de l'Article 15 du Pacte.

Lorsque la sixième ou Commission politique de l'Assemblée fut saisie du différend entre la Bolivie et le Paraguay, le représentant du Paraguay, M. Caballero de Bedoya, a exprimé l'avis que, étant donné l'état d'hostilités entre les parties, l'Assemblée bien qu'autorisée aux termes du Pacte à appliquer la procédure pré-

vue à l'alinéa 3 de l'article 15, ne pouvait légalement aller au delà de la phase de conciliation et appliquer la procédure prévue à l'alinéa 4 de l'article 15 qui envisage, sans l'assentiment des parties au différend, la rédaction et la publication par l'Assemblée de recommandations en vue du règlement du différend. Il s'inspira, dans son plaidoyer, des mots du premier alinéa de l'article, à savoir, "un différend susceptible d'entraîner une rupture". Il fit valoir comme raisonnablement principal le fait que le différend qui avait effectivement abouti à une rupture, ne comportait pas le sens attaché aux mots "susceptible d'entraîner une rupture". Pour ces raisons, M. Caballero de Bedoya déclara que son Gouvernement désirait soulever immédiatement la question de savoir si les prescriptions de l'alinéa 4 et des alinéas qui suivent de l'article 15 du pacte pouvaient être intégralement appliqués par l'Assemblée à un cas de guerre actuelle, légalement déclarée, entre deux membres de la Société, notamment, lorsque le Conseil avait déjà été saisi de la question d'une telle guerre aux termes de l'article 11 du Pacte.

La première Commission qui est chargée de l'examen de questions juridiques et constitutionnelles soumises à l'Assemblée, a, là-dessus, été invitée à formuler un avis juridique quant à l'application intégrale de l'article 15 du Pacte au différend entre la Bolivie et le Paraguay.

Elle a conclu que le point de vue élaboré par le représentant du Paraguay n'était pas fondé. A son avis, l'expression "différend susceptible d'entraîner une rupture" signifiait que seuls les différends présentant une certaine gravité devaient être traités. Dans un cas où une rupture s'était déjà produite, le Conseil ou l'Assemblée, à plus forte raison, se devait de s'en occuper. S'il convenait de prévenir la guerre, il importait davantage de rétablir la paix. Exclure en cas de guerre l'application intégrale de l'article 15, ce serait admettre que le Pacte autorise les Etats en conflit à s'y soustraire en provoquant une rupture. La Commission a, par conséquent, exprimé l'avis que l'article 15 du Pacte était intégralement applicable même dans l'hypothèse où les parties se trouvaient en état de guerre.

Interdiction, dans le cadre du Pacte, de la fourniture d'armes et de matériels de guerre aux belligérants

Au cours de la discussion à la sixième Commission sur le différend entre la Bolivie et le Paraguay, le représentant italien signala que son Gouvernement, tout en se ralliant à la proposition en vue d'interdire la fourniture d'armes et de matériels de guerre à ces deux pays, exprima l'avis que l'embargo sur le matériel de guerre aux Etats belligérants n'était pas une mesure à adopter en dehors des procédures établies par le Pacte pour le règlement d'un conflit et sans détermination préalable de l'Etat ou des Etats qui doivent être jugés responsables du conflit. Il signala que l'article 11 du Pacte, qui jusqu'à présent avait été appliqué au différend entre la Bolivie et le Paraguay, n'envisage aucune mesure de ce genre, et fit valoir que l'interdiction d'exportation d'armes et de matériels de guerre aux belligérants soulevait une question de principe qui devrait être examinée du point de vue du droit pur, et, en particulier du point de vue de l'interprétation du Pacte.

La question a, par conséquent, été renvoyée à la première Commission, laquelle, après un échange de vues, tomba d'accord sur le texte d'un rapport qui établit une distinction entre (1) les questions soulevées dans le cas particulier de la Bolivie et du Paraguay et (2) la question plus générale d'interdire, conformément aux dispositions du Pacte, la fourniture d'armes et de matériels de guerre aux belligérants.

En ce qui concerne la première question, la Commission a considéré que les membres de la Société des Nations qui avaient imposé l'embargo, l'avaient fait sans faire une application quelconque d'un des articles du Pacte. Ils agissaient légitimement dans l'exercice de leur souveraineté et sans aller à l'encontre d'au-

cune disposition du Pacte. Ils ont été inspirés par le souci de contribuer, dans un but d'intérêt général, à mettre fin à une guerre, et les membres de la Société des Nations sont éminemment qualifiés à rechercher cet objet.

Quant à la deuxième question qui comporte un principe général, la Commission a fait rapport que la discussion avait soulevé des problèmes si complexes qu'on ne pourrait espérer les résoudre dans un délai de quelques jours. Dans ces conditions, elle a recommandé que le Conseil soit prié de constituer une commission spéciale à cet effet.

DEUXIÈME COMMISSION

(Question économique, financière, de transit et d'hygiène)

Questions économiques

La deuxième Commission qui est chargée de la tâche d'examiner et d'interpréter à l'Assemblée les faits de l'année écoulée dans le domaine des activités économiques d'ordre international aussi bien que de celle de discuter et d'étudier les propositions en vue d'une action future, s'est réunie cette année à un moment critique du développement du programme commercial. Elle a souligné que la caractéristique dominante de la situation économique actuelle résidait dans les contrastes entre le relèvement économique qui s'opère aujourd'hui dans de nombreux pays et la tension à laquelle reste soumis l'équilibre économique et international. On estime qu'en 1933, la production industrielle du monde a dépassé de 12 à 13 p. 100 celle de 1932 et cette reprise a continué dans la plupart des pays en 1934. Elle s'est fait sentir, toutefois, presque totalement dans les marchés nationaux. Mais le commerce a continué à fléchir en valeur et le volume des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux n'a accusé qu'une faible augmentation. Les rapports économiques et financiers entre quelques pays restent difficiles, les marchés de devises étrangères appréhendent une nouvelle désorganisation, les mouvements internationaux de capitaux se trouvent paralysés et de nouvelles entraves au commerce international viennent encore restreindre les échanges de marchandises dans de nombreuses régions.

La Commission a estimé que ce contraste entre le relèvement de certains pays et la stagnation internationale est dû aux mesures que divers gouvernements ont adoptées dans le but d'amoindrir le choc de la dépression dans les affaires de leurs pays. Dans le domaine international, toutefois, ces mesures ont eu pour résultat l'établissement du déséquilibre des prix dont le rajustement ne s'accomplit que très difficilement.

La discussion de ce problème à la deuxième Commission, comme d'ailleurs à la réunion du Comité économique de la Société en juillet, s'est concentrée autour des questions de la stabilité monétaire, du contrôle des devises, de la restriction des contingentements et autres aspects de la politique commerciale internationale. On a constaté que toutes ces questions étaient profondément affectées par la tendance de plus en plus grande d'accroître les mesures autonomes d'ordre économique. C'est pourquoi l'Assemblée a pensé que la Société des Nations devrait continuer à rechercher les possibilités d'une action commune dans le domaine des relations économiques et empêcher ainsi que la situation internationale s'aggrave faute de conseils ou d'initiative.

Un aspect particulier du problème du rétablissement du commerce et des échanges internationaux qui a été souligné par diverses délégations est celui du protectionnisme agricole excessif dans certains pays industriels, qui est préjudiciable au commerce des pays agricoles et tend à retarder le relèvement mondial. On a particulièrement insisté, au cours des discussions, sur la mesure dans laquelle la demande de produits industriels de la part des pays agricoles est limitée par l'impossibilité où se trouvent ceux-ci de vendre leurs produits dans des pays industriels qui ont augmenté leur protection agricole. De l'avis de ces délégations, un examen de ce problème contribuerait à mettre en lumière les causes de certaines des difficultés auxquelles se heurte actuellement le monde et fournirait

peut-être quelques indications sur les moyens de provoquer une reprise des échanges internationaux de marchandises.

On a reconnu que l'état actuel des relations économiques internationales était dû à la superposition de considérations sociologiques et politiques aux considérations purement économiques, dans la gestion du système économique de nombreux pays et que cette situation avait acquis un degré de permanence dont il fallait tenir compte si l'on voulait encore garder quelque espoir de remédier à la stagnation du commerce international. D'autre part, la Commission a estimé, en terminant, qu'une reprise de la coopération internationale ainsi que l'élaboration d'un plan futur d'action commune étaient les conditions indispensables de l'heureux rétablissement d'une base saine pour les rapports économiques internationaux.

Une question importante a été présentée à la Commission par M. Lamoureux, délégué de France, qui a proposé que l'Organisation économique et financière de la Société des Nations soit chargée d'entreprendre une étude des questions connexes aux accords dits de compensation et de "clearing" en vigueur dans différents pays et de réunir des renseignements relatifs à la portée et à l'efficacité de chacun d'eux. Il a signalé qu'au cours des deux dernières années, plus de cent accords de ce genre avaient été conclus. Ces accords, a-t-il déclaré, primitivement élaborés à titre d'expédient pour remédier aux perturbations survenues dans le fonctionnement du mécanisme commercial entre les pays qui appliquent des restrictions de change ou une politique de contingentement, jouaient actuellement un rôle toujours plus important dans la réglementation des rapports économiques internationaux. Il estima, par conséquent, qu'un rapport d'ensemble précis et complet sur cette question serait utile à chaque Etat. De cette étude d'ensemble, se dégagerait d'abord une conclusion sur le mérite ou le démérite de la politique de compensation et sur l'intérêt qu'il y aurait à la maintenir, à la développer ou à l'abandonner. Ensuite, cette étude permettrait à chaque Etat de modifier, s'il y avait lieu, et, en conséquence d'améliorer sa propre politique commerciale en s'inspirant des méthodes suivies et des résultats obtenus par d'autres pays.

M. Lamoureux a reconnu que la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la compensation et au "clearing" pourrait provoquer une accumulation d'arriérés de créances impayées dont le règlement deviendrait chaque jour plus difficile par suite de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient certains Etats de compenser leurs importations par des exportations réciproques. Il a admis qu'on pourrait éviter cet inconvénient et ce danger par un recours à des accords plurilatéraux, grâce auxquels la compensation serait organisée non plus seulement entre deux Etats, mais entre plusieurs.

Sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni, il a été convenu que l'enquête à poursuivre ne devra pas se limiter aux aspects techniques des accords de compensation et de "clearing", mais devra s'étendre également aux causes qui ont provoqué la conclusion de tels accords et aux résultats obtenus.

Il a été convenu en outre que l'enquête devra tenir dûment compte non seulement de l'aspect européen des accords en question, mais du rôle qu'ils jouent dans les pays d'outre-mer et dans les rapports entre ces derniers et l'Europe.

La Commission a accueilli favorablement l'initiative du Comité économique dans le domaine du tourisme considéré comme facteur économique international. Elle a constaté qu'on envisageait l'étude des points suivants:

- (1) Amélioration et normalisation des méthodes de compiler les statistiques touristiques;
- (2) Simplification de formalités excessives et inutiles qui entravent le développement du tourisme;
- (3) Elaboration d'un programme touristique commun entre certains pays.

Travaux du Comité financier

La deuxième Commission passa en revue les travaux accomplis au cours de l'année par le Comité financier en vue de consolider les finances de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie. On a constaté, que dans tous ces trois pays la situation économique générale s'était quelque peu améliorée; mais les accords de "clearing" conclus par la Hongrie et la Bulgarie ont eu pour effet de leur rendre toujours plus difficile de se procurer les devises étrangères nécessaires pour leurs achats de matières premières et pour le service de leur dette.

Dans le rapport de la deuxième Commission, l'année dernière, on exprimait l'espoir qu'il serait possible au Comité financier de s'occuper également de problèmes d'un ordre plus général que ceux qu'il avait étudiés au cours des dernières années—reconstruction financière de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, etc.—y compris les problèmes qui revêtent une grande importance aussi bien pour les pays d'outre-mer que pour les pays européens. La Commission formulait en outre l'espoir que le Conseil, tant dans les questions qu'il avait renvoyées au Comité financier que dans la détermination de sa composition, tiendrait compte de cette considération.

M. Loveday, Directeur de la Section financière du Secrétariat, s'est présenté devant la Commission et a passé en revue les travaux accomplis portant sur le problème de la comparabilité entre les statistiques de l'origine des exportations, d'une part, et de la destination des exportations, d'autre part. Il a signalé que le Comité d'experts statisticiens avait conclu qu'on ne pouvait s'assurer d'aucune comparabilité effective par l'adoption universelle d'un système particulier quelconque pour enregistrer les statistiques, parce que dans la plupart de cas, les exportateurs n'avaient aucune information précise quant à la destination ultime d'une grande partie de leurs exportations. La meilleure source de renseignements touchant la destination ultime des exportations se trouverait dans les statistiques d'importations des pays recevant ces exportations.

A ce sujet, on a attiré l'attention de la Commission sur la recommandation du Conseil invitant tous les Gouvernements parties à la Convention internationale concernant les statistiques de 1928, qui, actuellement, n'enregistrent pas leurs importations par ordre de pays d'origine, à préparer une statistique annuelle complémentaire des marchandises figurant sur la liste spéciale dressée par le Comité de statistiques, et les autres Gouvernements à collaborer dans ce domaine en adoptant des mesures analogues, afin que les renseignements qu'on se procurera puissent devenir aussi complets que possible.

On a également rappelé à son attention la recommandation du Conseil par laquelle le Secrétariat a été autorisé, moyennant l'approbation de l'Assemblée, à recueillir et à publier les données dont il s'agit, et, en attendant que ces renseignements complémentaires soient disponibles, à dresser et à publier les statistiques préliminaires de même nature sur la base des relevés annuels des statistiques commerciales actuellement existants.

La deuxième Commission a approuvé cette recommandation en principe.

Travaux de l'Organisation des communications et du transit

Les travaux de l'Organisation des communications et du transit ont été examinés en s'inspirant du rapport présenté par le délégué du Chili, M. de Porto-Seguro. Celui-ci, dans son rapport, a signalé que l'Organisation, qui au début s'était surtout attachée à l'élaboration de conventions générales fixant certains principes de droit international en matière de communications, a su de plus en plus pénétrer dans le détail des questions spéciales de sa compétence et adapter son activité aux besoins changeants de la vie.

Abordant des questions plus spécifiquement techniques, le Rapporteur a remarqué brièvement que, dans le domaine de la circulation routière, l'Organisation s'était efforcée de parvenir à une réglementation de la signalisation des passages à niveau; dans le domaine des transports par voie ferrée, des études avaient été poursuivies tendant à la préparation de conventions-types pour faciliter la conclusion des accords bilatéraux sur les gares-frontières; dans le domaine de la navigation aérienne, des efforts avaient été faits en vue de la conclusion d'une entente internationale prévoyant la franchise douanière pour les carburants employés en transport aérien. En ce qui concerne la navigation maritime, la Commission consultative et technique de l'Organisation procédera à sa prochaine session, à l'examen des mesures prises en vue de faciliter l'unification internationale du jaugeage et la conclusion d'accords à ce sujet.

En ce qui concerne la navigation maritime, M. de Porto-Seguro a attiré l'attention de la Commission sur une nouvelle question qui a été soumise à l'Organisation sur la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, et qui a trait à la pollution de la mer par le refoulement de pétrole et de mélanges gras, qui va en augmentant. Un projet de convention a été adopté à une conférence internationale tenue à Washington en 1926, mais, depuis, aucun accord s'inspirant des conclusions de cette conférence n'a été adopté. On a fait valoir auprès du Gouvernement du Royaume-Uni qu'au cours des huit dernières années certains faits s'étaient présentés, susceptibles de modifier les vues exprimées au cours de cette conférence et méritant en tout cas de faire l'objet d'un nouvel examen international.

Les vues énoncées par le Gouvernement du Royaume-Uni ont été renvoyées à la Commission consultative et technique de l'Organisation des communications et du transit, avec l'entente que, à la suite d'une première enquête, l'Organisation du Transit convoquerait des experts appartenant aux divers pays intéressés à approfondir le problème davantage. Si, à l'issue de cet examen, il paraissait souhaitable de recommander la conclusion d'une convention, un mémorandum serait présenté au Conseil exposant l'objet d'une telle convention et les avantages qui pourraient en résulter.

En ce qui concerne la partie du rapport qui a trait à la communication reçue du Royaume-Uni au sujet de la pollution des eaux navigables par l'huile, le docteur Riddell informa la Commission que le gouvernement du Canada avait examiné très attentivement la question et qu'il appuiera sincèrement tout effort qui serait fait pour éviter la pollution des eaux territoriales.

Il y a lieu également de signaler que, cette année, pour la première fois, un rapport spécial a été présenté à la deuxième Commission sur le fonctionnement de la station radioélectrique de la Société des Nations. Ce rapport spécial qui sera désormais publié tous les ans, a permis d'apprécier les services de première importance rendus par la station au cours des deux premières années de son fonctionnement.

Travaux de l'Organisation d'Hygiène

La deuxième Commission a passé en revue les travaux de l'Organisation d'hygiène en s'inspirant du rapport présenté par le docteur Riddell. Celui-ci a félicité l'Organisation pour l'équilibre qu'elle avait su maintenir entre ses travaux de caractère permanent résultant d'obligations conventionnelles et de l'activité de certains services essentiels tels que le Bureau épidémiologique et les commissions techniques, d'une part, et les travaux qu'elle a entrepris pour faire face aux nécessités pressantes de l'heure. Tout en insistant sur la concentration d'effort sur les activités de la première catégorie durant la présente période difficile, il a reconnu que les travaux d'ordre temporaire ou occasionnels avaient été judicieusement choisis puisqu'ils concernent des questions qui suscitent un intérêt très général et correspondent à des besoins urgents. Dans cet ordre d'idée, il a mentionné la collaboration en matières d'hygiène apportée aux gou-

vernements de divers pays, par exemple, pour aider à la réorganisation des services sanitaires de la Grèce et de la Chine et dans l'étude de facteurs portant sur la santé tels que le problème de la pellagre en Roumanie et celui de l'alimentation populaire au Chili.

Plusieurs délégations ont participé au débat. Les délégués de la France et de la Pologne ont souligné le rapport étroit qui existe entre la santé et l'économie publique. Les représentants de l'Italie et du Mexique ont souligné l'importance de travaux publics exécutés sur une grande échelle comme remède au chômage, particulièrement dans le domaine de l'hygiène.

Le délégué de la Hongrie a estimé qu'il y aurait lieu d'instituer une enquête sur la possibilité d'étendre la consommation du blé aux populations sous-alimentées.

Le délégué de l'Inde a rappelé la proposition émise par son Gouvernement en 1932 tendant à l'organisation d'une conférence rurale d'hygiène pour les pays de l'extrême-orient. Il a exprimé l'espoir que cette conférence sera convoquée dans un avenir prochain.

Le représentant de l'Union sud-africaine a proposé qu'une conférence sanitaire pan-africaine soit convoquée à Capetown à l'automne de 1935 où seraient discutées les questions suivantes: services sanitaires et médicaux dans les districts ruraux, hygiène des indigènes et l'organisation de services médicaux pour les indigènes; protection contre la fièvre jaune et la prévention de la peste, du typhus et d'autres maladies. La deuxième Commission a approuvé les conclusions du rapport et a invité le Conseil à communiquer à l'Organisation d'hygiène les suggestions d'ordre technique contenues dans son rapport.

Collaboration de la presse à l'organisation de la paix.

La question de la collaboration de la presse à l'organisation de la paix, qui, aux sessions précédentes de l'Assemblée, a été étudiée par les troisième et sixième Commissions, a, cette année, été renvoyée à la deuxième Commission.

La Commission a examiné les résultats de la deuxième Conférence des Bureaux de presse gouvernementaux et de représentants de la presse, tenue à Madrid en novembre 1933, pour rechercher si des propositions concrètes pourraient être formulées pour donner effet à certaines des principales recommandations présentées par les Organisations de presse au cours de l'enquête de la Société des Nations sur les moyens d'éviter la diffusion des nouvelles inexactes de nature à troubler le maintien de la paix et la bonne entente entre les peuples.

La Commission a pris acte des résultats de la Conférence de Madrid et a exprimé l'espoir que les études envisagées sur les moyens techniques et financiers de nature à réprimer la diffusion des fausses nouvelles et celui des études relatives à la rectification des fausses nouvelles paraissant dans la presse, auront d'heureux résultats. Le Conseil a été invité à autoriser le Secrétaire général à faciliter la préparation et l'organisation de la prochaine Conférence de la presse en prêtant le concours des services compétents du Secrétariat de la Société des Nations, si ce concours est désiré par le Gouvernement invitant.

Aide aux réfugiés d'Allemagne.

Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration à la deuxième Commission au sujet de l'œuvre d'assistance que l'Assemblée de 1933 a inaugurée en faveur des réfugiés d'Allemagne. Il ressort de cette déclaration qu'une aide appréciable a été donnée aux réfugiés par l'intermédiaire d'organisations privées sans qu'il en résulte aucune charge pour les deniers publics, et que de grands progrès ont été réalisés dans l'œuvre de rétablissement. Il a été recueilli au delà d'un million de livres principalement aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni. L'avance de 25,000 francs par la Société des Nations pour faire face aux premières dépenses, a été remboursée.

La Commission a remercié le délégué du Royaume-Uni pour sa déclaration et a décidé de faire parvenir ses félicitations au Haut-Commissaire pour les réfugiés pour le magnifique résultat réalisé.

QUATRIÈME COMMISSION

(Questions budgétaires et financières)

Situation financière de la Société des Nations.

La discussion générale sur la situation financière de la Société, y compris l'Office international du Travail et la Cour permanente, a été inaugurée par des déclarations du Secrétaire général et du Président de la Commission de contrôle. La quatrième Commission a été heureuse d'apprendre que, depuis l'Assemblée de 1933, la situation financière de l'Assemblée s'était sensiblement améliorée. Non seulement a-t-il été possible de clore l'année 1933 par un surplus, mais si rien d'imprévu n'arrive pour entraver l'effort vers l'économie, il sera possible d'équilibrer les comptes pour la période financière courante. Le 8 septembre, 74% du total du budget de 1934 avaient été reçus contre 57.8% du budget de 1933 à la date du 10 octobre 1933. En outre, alors qu'à la même époque de l'année dernière, le Bureau international du Travail et la Cour permanente de Justice internationale étaient débiteurs du compte d'avances, les avances accordées à ces deux organisations en 1933 et 1934, ont été remboursées ou seront couvertes en affectant à cette fin une partie de l'excédent de 1933.

Beaucoup moins de critiques ont été formulées, cette année, que par les années passées, au sujet des sur-évaluations. La Commission s'est rendu compte que si les contributions étaient régulièrement payées, il ne serait pas nécessaire de demander des crédits plus élevés qu'il n'en faut pour les dépenses actuelles de la Société. Elle a, d'une manière générale, partagé l'avis de la Commission de contrôle que les diverses propositions présentées pour assurer que les recettes de la Société des Nations correspondent plus étroitement aux dépenses budgétaires, entraîneraient incontestablement des inconvénients encore plus graves que le système actuel; que le seul moyen de remédier à la situation actuelle, qui est peu satisfaisant, réside dans la solution de la question des contributions arriérées et que les principes généraux dont on s'est inspiré jusqu'à présent pour l'établissement des prévisions budgétaires devraient continuer à être appliqués.

Budget de 1935

La Commission de contrôle, d'accord avec le Secrétaire général, a décidé de présenter le budget de 1935 sous une forme nouvelle pour le mettre en harmonie avec le développement qui s'est produit au cours des dernières années dans l'organisation financière et dans la pratique administrative de la Société.

On se rappellera que la principale caractéristique du budget des années 1922-1934 était que, en plus des prévisions afférentes aux services généraux du Secrétariat, y compris les dépenses personnelles, d'entretien et de bureau, il avait été prévu pour chacune des principales activités de la Société un budget distinct couvrant les dépenses de réunions des commissions et des conférences, d'impression et de personnel qui nécessitaient des calculs élaborés pour déterminer le coût de certaines catégories de dépenses en tenant compte de l'organisation toute entière. D'après le nouvel arrangement, les dépenses prévues sont groupées non seulement selon leur nature, mais aussi selon le degré de responsabilité assumée quant à leur provenance et à leur opération. Ainsi, toutes dépenses de voyage sont groupées sous un sous-chapitre, toutes dépenses de déplacement sous un autre, les câblogrammes et les télégrammes sous un troisième. Les dépenses qui proviennent de décisions explicites du Conseil ou de l'Assemblée sont inscrites séparément, de même que toutes dépenses dont le

Secrétaire général est directement responsable et qui peuvent être exactement prévues, sont aussi traitées séparément. Afin, toutefois, de permettre à l'Assemblée de déterminer le coût des divers travaux entrepris par la Société, des budgets auxiliaires en ce qui concerne chacune des organisations spéciales apparaissent en annexes au budget général.

La quatrième Commission a estimé que la nouvelle forme du budget présentait des avantages marqués sur l'ancien. On était généralement d'avis, toutefois, comme d'ailleurs les membres de la Commission de contrôle, qu'il y aura lieu d'apporter de nouvelles améliorations lorsqu'on préparera le budget de 1936, notamment en donnant plus de précisions, dans les sommaires des articles, aux détails indiqués dans les différentes annexes auxiliaires.

Le Secrétaire général, en présentant les prévisions budgétaires, a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, depuis 1932, les budgets présentés à l'Assemblée avaient subi une réduction constante. Les chiffres sont les suivants: 1932, 33,687,000; 1933, 33,429,000; 1934, 30,827,000, et 1935, 30,461,000 francs-or.

Passant au budget du Secrétariat, il a indiqué que la réduction se trouvait encore plus marquée que dans le budget général, bien qu'on ait tenu compte des accroissements statutaires annuels et qu'on ait prévu le coût de transfert du Secrétariat dans les nouveaux bâtiments de la Société. La réduction principale a porté sur les traitements, 58 postes ayant été supprimés.

Certaines délégations ont exprimé l'avis que la marge entre les dépenses effectives de 1933 et les prévisions pour 1935 aurait pu être réduite dans des proportions encore plus considérables. Répondant à ces observations, le Président de la Commission de contrôle a expliqué que cette Commission devait fixer les prévisions pour les réunions en prenant compte comme base de calcul la durée maximum de la réunion. En outre, le chapitre en question comprend deux crédits importants, pour des dépenses imprévues, que les Assemblées successives ont décidé de maintenir au chiffre actuel, afin que le manque de ressources n'empêche pas le Conseil d'agir dans des cas exceptionnels.

La Commission, lorsqu'elle a examiné les crédits pour les traitements du Secrétariat, a étudié la question du recrutement du personnel et, particulièrement, des membres de section. Sur la proposition du délégué des Pays-Bas, la Commission a recommandé, comme règle générale, que les nouveaux fonctionnaires devraient toujours être nommés au traitement minimum de leur catégorie, à moins qu'il ne se trouve aucun aspirant ayant les aptitudes requises et disposés à accepter l'emploi à ces conditions.

En ce qui concerne le personnel du Bureau international du Travail, la Commission a rappelé que, dans le rapport de l'année dernière à l'Assemblée, la Commission de contrôle avait déclaré que toutes les économies à réaliser par voie de réduction du personnel inférieur et de concentration des services avaient été effectuées au Bureau. Dans le budget présenté à la Commission figurent des réductions considérables dans le personnel supérieur. Une autre mesure qui a été prise fut celle de substituer des nominations temporaires pour des permanentes. Trente-cinq de ces postes avaient été convertis en postes temporaires et l'économie qui en est résulté s'élève à environ 144,000 francs. On a constaté, toutefois, que le Bureau international du Travail n'avait pas encore réduit son personnel au niveau de l'établissement consenti par le Bureau lui-même. Le nombre visé étant de 151, il reste encore pas moins de 26 postes de membres de section à supprimer.

En réponse à une question, on a informé la Commission qu'il n'avait pas été décidé quelle contribution les Etats-Unis seraient appelés à verser aux dépenses de l'Organisation internationale du Travail dont ils étaient membre depuis le 20 août 1934. Le montant de la contribution des Etats-Unis sera discuté entre les autorités compétentes à Washington et le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail.

Le budget de 1935, tel que adopté par la quatrième Commission, s'établit comme suit:

Secrétariat	15,041,388
Organisation internationale du Travail	8,686,046
Cour permanente de Justice internationale	2,535,616
Comité central permanent de l'Opium	114,984
Office international Nansen pour les réfugiés	280,000
Immeubles à Genève	2,209,000
Pensions	1,772,600
	<hr/>
	30,639,664

Répartition des dépenses

La quatrième Commission a examiné un rapport présenté par la Commission de répartition des dépenses, chargée de déterminer la base de répartition pour les contributions des Etats membres. On se rappellera qu'en 1925 la Commission a été invitée à surveiller le développement économique des divers pays en vue de présenter un barème révisé à l'Assemblée de 1928, mais qu'il a été décidé plus tard de remettre à 1934 la présentation du nouveau barème. A l'assemblée de 1933, toutefois, il a été convenu que la Commission s'efforcera de soumettre à l'Assemblée de 1934 un barème provisoire si, comme on le craignait, les conditions rendaient impossible l'établissement d'un barème scientifique définitif.

Conformément à ces instructions, la Commission de répartition a présenté à l'Assemblée de 1934 un rapport exposant que, à titre d'organe technique obligé de baser ses conclusions sur les données dont il dispose, il lui était impossible, présentement, de soumettre à l'Assemblée un barème révisé. Bien que le barème actuel puisse comporter une injustice à un Etat ou à un autre, la Commission ne pouvait, en se basant uniquement sur des données scientifiques, suggérer des modifications qui ne créeraient pas une nouvelle injustice. En l'état de choses actuel, les renseignements économiques n'étaient pas assez complets ou concluants pour servir de base à l'établissement d'un nouveau barème de contributions. La Commission a décidé qu'elle ne pouvait recommander l'adoption de l'un ou de l'autre des textes présentés à l'Assemblée précédente, c'est-à-dire, les budgets de guerre et les budgets des Affaires étrangères.

Il a été décidé, sous réserve de modifications secondaires ci-après mentionnées, qui n'affecteront pas le Canada, que le barème actuel restera en vigueur pour l'exercice 1935. Il en résulte que la contribution du Canada pour 1935, qui, d'après le barème actuel, a pour base de calcul 35 unités, s'élèvera à 1,060,312 francs-or, soit cinq mille francs de moins qu'en 1934.

La contribution de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a été provisoirement fixée à 79 unités et celle de l'Afghanistan à une unité, provisoirement aussi.

Etant donné que l'entrée de l'Union des Républiques soviétiques socialistes rendra disponible un certain nombre d'unités, la quatrième Commission a décidé que vingt unités seront distribuées, en 1935, par la Commission de répartition en vue de diminuer la contribution des Etats qui, à son avis, en ont le plus grand besoin.

Il ressort nettement des observations présentées par le Dr Skelton (Canada) et par certains autres délégués, que les Etats en retard dans leurs contributions ne devraient pas recevoir un traitement de préférence dans la répartition des unités. Une exception a été consentie en faveur de la Chine qui s'est plainte que le règlement de son cas a été remis d'année en année. Il a été convenu que sa demande serait examinée sans retard par la Commission de répartition et que toute proposition s'y rapportant serait soumise à la prochaine assemblée.

Contributions arriérées

Examinant la question des contributions non acquittées pour les exercices antérieurs au 31 décembre 1933, la quatrième Commission a recommandé que

L'Assemblée nommât un Comité spécial, composé de représentants du Royaume-Uni, de la Belgique, du Mexique, de la Norvège et de la Tchécoslovaquie, qui se réunira à intervalles d'ici à la prochaine session de l'Assemblée et qui aura pleins pouvoirs, sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée, pour négocier et conclure avec les Etats des arrangements pour le règlement équitable du montant de leur dette au titre des arriérés restant dus à la fin de 1932.

La quatrième Commission a recommandé que la République Argentine qui, antérieurement à l'année 1933, se trouvait dans une situation particulière à l'égard de la Société des Nations, ne sera plus considérée comme étant redevable d'arriérés pour les quatre années 1929 à 1932.

Elle a également recommandé qu'à l'avenir les paiements effectués par un Etat en retard soient affectés à la réduction des arriérés dus par cet Etat et non pas au paiement de sa contribution courante. Il lui a paru illogique, qu'en pareil cas, le débiteur fût libre de décider de l'objet auquel les versements faits doivent être affectés.

Une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni en vue d'alléger le fardeau des petits Etats sérieusement affectés par la dépression économique, à l'effet que tous les Etats ayant un siège permanent au Conseil devraient payer une contribution égale, a rencontré beaucoup d'obstacles et a été renvoyée à la prochaine Assemblée pour un nouvel examen.

Elections à la Commission de Contrôle

Lord Meston of Agra et M. Hambro ont été réélus à la Commission de contrôle. M. Cremins, délégué résidant à Genève de l'Etat libre d'Irlande, a été élu au Conseil d'Administration de la caisse des pensions du personnel.

CINQUIÈME COMMISSION

(Questions sociales et humanitaires)

Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles

La cinquième Commission a examiné un aide-mémoire élaboré par M. Casares, délégué de l'Espagne, portant sur le traitement de questions relatives à l'opium par la Société des Nations et plus particulièrement sur les effets produits par la Convention de limitation de 1931, durant sa première année d'application. Elle a constaté avec satisfaction que le système des évaluations des besoins du monde, prévu par la Convention, a été appliqué universellement, et que, pour la première fois, les opérations du commerce légitime des stupéfiants, y compris la fabrication, l'exportation, l'importation, la consommation, le maintien des stocks, se sont faites sur la base d'un plan mondial établi d'avance sous les auspices de la Société des Nations.

L'application de la Convention a encore eu un autre résultat: le Comité central permanent de l'opium a pendant toute l'année vérifié soigneusement tous les relevés trimestriels des exportations et des importations, en les comparant au total des évaluations pour chaque drogue et pour chaque pays et il n'a pas hésité à faire usage, dans un certain nombre de cas, des pouvoirs que la Convention lui a conférés pour lui permettre d'arrêter les exportations à destination de pays qui ont dépassé le total de leurs évaluations.

L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que le premier objectif poursuivi par la Société des Nations depuis le début de ses travaux dans le domaine de l'opium, a consisté à tracer une ligne de démarcation tout à fait nette entre le commerce légitime et le trafic illicite et à exercer une vigilance constante sur le commerce légitime pour voir à ce que aucune fuite ne se produise. La Commission s'est rendu compte que la Société avait réussi à tracer cette ligne de démarcation et que, grâce à l'application plus stricte et plus générale des conventions internationales de l'opium, il y a eu une diminution progressive dans le

volume du commerce légitime d'opium, de feuilles de coca et de drogues fabriquées. La production légitime de drogues est descendue de plus en plus près du niveau des besoins médicaux, laissant ainsi peu de marge susceptible d'alimenter le commerce illicite.

Malheureusement, avec le resserrement du contrôle international qui empêche les drogues fabriquées légitimement d'être détournées dans le trafic illicite, les trafiquants ont essayé de fabriquer des drogues eux-mêmes clandestinement, et se tournent vers les pays où il est facile de se procurer la matière première. Leur tentative pour porter leur activité en Turquie a échoué heureusement grâce aux mesures énergiques du Gouvernement turc qui a mis fin à leurs agissements. Ils ont ensuite essayé d'établir des fabriques en Bulgarie où la situation est maintenant éclaircie, et en Chine, au nord et au sud de la grande Muraille. Cette situation inspire de graves inquiétudes; car, ainsi que l'a déjà fait remarquer le colonel Sharman, représentant canadien à la Commission consultative de l'opium, les drogues fabriquées en Bulgarie et en Extrême-Orient sont acheminées vers le Canada pour gagner ensuite les Etats-Unis et l'Europe. La conclusion tirée de cette nouvelle situation par les organisations de la Société est que la tâche essentielle consiste maintenant à concentrer les efforts sur la découverte et la suppression de la fabrication clandestine. La cinquième Commission a invité les Etats membres à venir en aide à la Société dans cette œuvre, et, en ce qui concerne les territoires au nord de la grande Muraille, la Mandchourie et le Jehol, elle a demandé aux gouvernements de prêter toute leur attention à la recommandation de la Commission consultative, approuvée par le Conseil, relative à la nécessité, pour les principaux pays producteurs et fabricants, d'exercer le plus strict contrôle sur toute demande d'importation de stupéfiants à destination de ces territoires et au fait que, conformément à la Convention de l'opium de La Haye de 1912, l'exportation de l'opium brut et préparé vers ces territoires ne peut être autorisée.

L'attention de la cinquième Commission a été attirée sur le trafic grandissant de l'anhydride acétique, un produit chimique qui est presque indispensable pour la fabrication de l'héroïne et n'a qu'un emploi limité pour d'autres usages industriels.

Cette partie de l'œuvre de la Société qui a trait plus spécifiquement à la suppression du trafic illicite et à la création dans ce but d'un front uni de la part de la police dans le monde entier, a été plus fortement soulignée cette année que par le passé. La Commission a recommandé de développer davantage la collaboration actuelle entre les différents Etats au moyen de la police spécialisée. L'exemple de pays tels que le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Egypte qui ont déjà créé de tels services spéciaux a été cité sous ce rapport comme modèle à suivre. Une résolution a été adoptée, demandant que des mesures soient prises en vue d'obtenir des renseignements sur les organisations policières employées à cette œuvre.

La cinquième Commission a adopté également un projet de résolution en vue de hâter le nouvel examen du projet de convention internationale pour la répression du commerce illicite des drogues nuisibles. L'objet essentiel de ce projet de convention est de rendre les punitions plus sévères, de faciliter l'extradition et notamment de remédier à une lacune des législations qui ne permettent pas toujours d'atteindre un coupable lorsque le délit est commis à l'étranger.

La Commission, saisie des renseignements relatifs au développement de la toxicomanie due au chanvre indien dans certains pays au cours de ces dernières années, a relevé avec satisfaction le fait que la Commission consultative et le Secrétariat poursuivent l'étude de cette question et insistent auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent au Secrétariat, à l'usage de la Commission consultative, tous les renseignements nécessaires, en vue d'aboutir à une surveillance plus étroite du commerce de cette plante et de ses produits.

La Commission a constaté avec une vive satisfaction que les trois Conventions de l'opium, à savoir, la Convention de La Haye de 1912, celle de Genève de 1925 et la Convention de 1931 limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants, avaient obtenu un nombre très considérable de ratifications et d'adhésions et s'acheminaient ainsi vers cette universalité qui est la condition essentielle de leur application effective.

La Commission, estimant qu'un des moyens de lutter avec succès contre le trafic illicite réside essentiellement dans la rigoureuse application de ces trois conventions, a décidé, sur la proposition de M. Jean Désy, représentant du Canada à la Commission, de rappeler aux délégations présentes à l'Assemblée les obligations qui incombent aux gouvernements aux termes de ces conventions. Ces obligations sont les suivantes:

1. Application législative et administrative de ces Conventions (voir codes modèles administratifs, document C. 774, M. 365, 1923, XI).
2. Communication au Secrétaire général des lois et règlements.
3. Communication des rapports annuels soumis à la Commission consultative sur le fonctionnement des conventions.
4. Notification au Secrétaire général pour communication aux gouvernements de chaque cas important de trafic illicite.
5. Envoi des évaluations des besoins annuels en drogues pour chaque pays ou territoire.
6. Statistiques trimestrielles des importations et exportations et statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies.
7. Transmission au Secrétaire général d'une liste des fabriques de stupéfiants.

Traite des femmes et des enfants

Le dernier rapport annuel du Comité de la traite des femmes et des enfants, dont la cinquième Commission a été saisie, porte sur des questions d'un intérêt exceptionnel et a donné lieu à un débat fructueux. La Commission s'est préoccupée d'une manière particulière de la situation des femmes russes réfugiées en Chine et du problème des maisons de tolérance.

Protection de l'Enfance

La cinquième Commission a examiné les travaux du Comité de la protection de l'Enfance, y compris l'étude des questions suivantes: l'abandon de famille, la protection et l'éducation des enfants aveugles, les institutions pour enfants dévoyés et délinquants, le placement familial, l'enfance en danger moral, les effets de la crise économique et du chômage sur les enfants et les adolescents et le développement du rôle du Secrétariat comme centre d'information.

Questions pénales et pénitentiaires

La cinquième Commission a recommandé aux gouvernements de prendre en considération l'ensemble des règles pour le traitement des prisonniers, élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, comme minimum pour le traitement des prisonniers. Ces règles dans leur ensemble n'énoncent pas de conditions modèles, mais elles servent à indiquer les conditions minimum à observer dans le traitement des prisonniers au point de vue humanitaire et social. La Commission a demandé que les gouvernements soient invités à communiquer à la Société les résultats de leurs expériences ayant trait soit à l'application de l'ensemble de règles, soit aux réformes réalisées d'une manière générale dans le domaine pénitentiaire.

Assistance aux étrangers indigents

La cinquième Commission a été saisie de quatorze recommandations et d'un projet de convention multilatérale d'assistance aux étrangers indigents. Ce projet stipule, d'une façon générale, que chaque contractant accordera aux indigents ressortissants des autres parties contractantes, résidant sur son territoire et qui ont besoin de secours matériel ou moral le même traitement que celui qu'il accorde à ses nationaux.

Les principes généraux qui gouvernent les recommandations sont les suivants:

Les Etats doivent tendre vers l'assimilation la plus complète possible de l'étranger avec le national dans le domaine de l'assistance, y compris les réfugiés et les étrangers sans nationalité ou de nationalité indéterminée.

La sauvegarde de l'unité de la famille doit servir de base à l'application des mesures d'assistance.

L'assistance ne doit pas être refusée pour des raisons de pure forme.

SIXIÈME COMMISSION

(Questions politiques)

La sixième Commission a été appelée, cette année, à examiner, outre les questions relatives aux minorités, aux mandats, à l'esclavage, aux réfugiés et à la coopération intellectuelle, qui sont inscrites d'ordinaire sur son ordre du jour, deux sujets de la plus haute importance, à savoir, le différend entre la Bolivie et le Paraguay au sujet du Chaco et l'admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations.

Différend entre la Bolivie et le Paraguay.

On se souviendra que le 9 juin dernier, le gouvernement de la Bolivie exerçant son droit aux termes de l'alinéa 9 de l'article 15 du Pacte, demanda à ce que l'Assemblée de la Société des Nations fut saisie de son différend avec le Paraguay au sujet du Chaco, qui dure depuis au delà de deux ans. On se rappellera en outre que la première, ou Commission juridique de l'Assemblée, à laquelle a été envoyée l'objection du Paraguay à l'application intégrale de l'article 15 au différend, a fait rapport que, selon son avis, l'article 15 du Pacte était intégralement applicable.

La sixième Commission, ainsi appelée à examiner le différend aux termes de l'article 15 du Pacte, a été saisie d'une volumineuse documentation sur le sujet, y compris le rapport de la Commission que le Conseil avait envoyé pour étudier le différend sur place, ainsi que les observations touchant ce rapport formulées par les deux parties au différend. A la suite de longues déclarations par les représentants des deux gouvernements et d'une discussion approfondie des divers aspects du différend, la Commission a décidé, étant donné que tous les efforts tentés en vue d'un règlement pacifique avaient échoué, que des mesures soient prises dans le but de préparer le projet de rapport et la recommandation prévus à l'alinéa 4 de l'article 15, sous réserve que la procédure de conciliation aux termes de l'alinéa 3 dudit article reste ouverte jusqu'à l'adoption du dit rapport. La Commission, par conséquent, a recommandé la constitution sans retard d'un Comité de vingt-deux comprenant les Etats membres du Conseil et huit autres Etats, à savoir, la Colombie, Cuba, le Pérou, l'Uruguay, le Venezuela, la Chine, l'Etat libre d'Irlande et la Suède. Ce Comité, autorisé lui-même à régler sa propre procédure, a été invité à rechercher tous les concours qu'il estimerait nécessaires, notamment la collaboration des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil.

Question de l'admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations.

Lorsque la sixième Commission a été saisie de la question de l'admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations, on s'est vite rendu compte qu'une opposition considérable se développerait.

Le délégué du Portugal, parlant le premier contre l'admission, signala le danger de la propagande soviétique et souligna l'incompatibilité qui existe entre les principes économiques, politiques et moraux préconisés par l'Union, d'une part, et la culture et l'éthique de la civilisation portugaise, d'autre part. M. Motta (Suisse) opina que l'Union soviétique était fondée sur des principes anti-démocratiques et anti-religieux et ne possédait pas le minimum nécessaire de moral et de conformité politique avec les autres membres de la Société pour lui donner droit à l'admission. Le délégué des Pays-Bas a tout simplement déclaré que son pays se voyait contraint de voter contre l'entrée de l'Union soviétique.

M. Jaspas, ministre des Affaires étrangères de la Belgique, se rallia aux vues exprimées par le représentant de la Suisse, mais ajouta que la Belgique s'abstiendrait de voter sur cette question. Six autres pays: la République Argentine, Cuba, le Luxembourg, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela suivirent cet exemple.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie donnèrent les raisons qui les poussaient à favoriser l'entrée de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, apportant à l'appui de leurs raisonnements la représentation aussi universelle que possible de la Société des Nations.

Au cours de la discussion, le Dr Skelton a déclaré que l'attitude du Canada différerait, à certains égards, de celle de tous les autres pays qui avaient pris part au débat. Il exposa l'attitude de la délégation canadienne dans les termes suivants:

"Le Canada est un des pays qui constatent l'existence d'obstacles importants à l'entrée de la Russie soviétique dans la Société; mais il croit qu'étant donné la situation mondiale actuelle, son entrée dans la Société des Nations est souhaitable. Ce qui nous apparaît comme une difficulté fondamentale, c'est la différence considérable qui existe entre les principes sociaux et politiques de la Russie soviétique et ceux qui gouvernent notre pays. Nous sommes fermement attachés et nous ne le regrettons aucunement, à la liberté d'opinion, à la liberté de la presse, à la liberté des croyances et des cultes religieux, et à l'organisation de la vie industrielle sur une base d'initiative individuelle contrôlée de façon à s'harmoniser avec le bien public. Ces principes de liberté et de tolérance, et les institutions de la démocratie parlementaire qui constituent leur complément politique, ne sont pas ceux sur lesquels a été fondée l'Union Soviétique. Nous reconnaissons cependant qu'à des degrés divers, ce ne sont pas là des principes qui aient été acceptés sans réserve par d'autres Etats, actuellement membres de la Société, pour lesquels nous éprouvons le plus profond respect. Tout en croyant fermement qu'en fin de compte, la Société des Nations ne saurait réussir que par l'application dans le domaine international, de ces idées de liberté ou de démocratie, nous reconnaissons que, dans la période actuelle, il est indispensable d'accepter ces divergences et que nous ne saurions exiger d'autres Etats qu'ils se conforment à ces principes ou qu'ils refusent leur collaboration à la Société, tant qu'ils sont d'accord, comme unique et indispensable condition pour travailler ensemble à la paix du monde.

"Il est cependant deux autres considérations qu'on peut exposer brièvement. L'une concerne la possibilité de la propagande, qui a fait l'objet de plusieurs remarques cette après-midi même. Nous n'avons pas été sans connaître, au Canada, des interventions graves dans nos affaires intérieures de la part des représentants de la IIIème Internationale, qu'il a souvent été

difficile de distinguer du Gouvernement de l'Union soviétique. Nous croyons cependant que l'engagement sans réserve pris par l'Union Soviétique, et tel qu'il ressort de la lettre lue aujourd'hui, d'observer toutes les obligations internationales du Pacte, doit nécessairement entraîner, à l'avenir une attitude satisfaisante à cet égard.

"Une autre question concerne l'appréhension éprouvée au Canada par les milliers de gens qui ont en Russie des parents et des amis, quant à la promulgation des souffrances et de la famine qui ont été signalées, l'année dernière et précédemment, dans de nombreuses régions de l'Union soviétique. Nous croyons cependant que, pareillement aux autres membres de la Société, l'Union Soviétique sera disposée à faire son possible pour soulager cette misère et, d'autre part à encourager, d'ailleurs à titre de réciprocité, toute aide, qu'en dehors de toute préoccupation politique, des individus, citoyens de tout autre Etat membre de la Société des Nations, pourraient désirer rendre à ceux qui souffrent.

"C'est pourquoi nous avons participé à l'indication, donnée par avance, de notre désir d'appuyer la proposition de l'entrée de la Russie dans la Société; nous voterons donc en faveur de son admission, dans l'espoir que sa présence à la Société favorisera des relations de bon voisinage et annoncera l'ouverture d'une ère nouvelle et meilleure."

La question ayant été mise aux voix, les pays suivants ont appuyé la proposition tendant à l'admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations: Union sud-africaine, Albanie, Australie, Autriche, Bolivie, Royaume-Uni, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Estonie, Ethiopie, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Hongrie, Inde, Iraq, Etat libre d'Irlande, Italie, Lettonie, Liberia, Lithuanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Perse, Pologne, Roumanie, Suède, Tchecoslovaquie, Turquie et Yougoslavie.

Protection des minorités

La proposition polonaise demandant à la Société des Nations de convoquer une conférence internationale en vue d'élaborer une convention générale concernant la protection des minorités, a fait l'objet d'une longue discussion à la sixième Commission. Bien que plus approfondi que par les années passées, le débat n'a guère fait ressortir d'arguments nouveaux tendant au règlement du problème des minorités. Il a eu cependant la très grande utilité de faire connaître l'opinion de nombreuses délégations sur le système de protection actuellement en vigueur, ainsi que leur manière de voir quant à l'opportunité et à la possibilité de le généraliser.

La thèse polonaise semble, d'une façon générale, soutenir que le système actuel régissant la protection des minorités est à la fois inéquitable et injuste en tant qu'il limite la souveraineté de certains Etats tandis qu'il laisse d'autres libres de toute obligation juridique en ce qui concerne le traitement des minorités de race, de langue ou de religion dans les limites de leurs territoires. Les pays, comme la Pologne, que les traités obligent à accorder des droits spéciaux aux minorités, ont favorisé la proposition polonaise pour la même raison.

Au dire des adversaires de la généralisation, le système actuel de protection des minorités devrait être considéré comme étant lié aux traités et ne contient aucunement des principes de gouvernement présentant un caractère d'obligations universelles. Ils opinèrent que les clauses de minorités avaient leur base et leur raison d'être dans les circonstances spéciales existant au moment de la conclusion des traités. Les adversaires de la généralisation soutinrent en outre que vouloir imposer le système actuel de protection des minorités à des pays sur le territoire desquels il n'existe pas de populations différentes au point de

vue de la race, de la langue ou de la religion ou qui ont résolu, au cours de leur histoire, les rapports entre ces populations, reviendrait à créer dans ces pays un problème artificiel.

Il importe de constater que, tout en soutenant le principe de généralisation de la protection internationale des minorités, le délégué de la Pologne s'est borné dans ses remarques à analyser les conditions d'une telle généralisation en Europe, en évitant les conditions propres aux autres continents.

Plusieurs délégués représentant des Etats extra-européens ont déclaré que la généralisation de la protection des minorités ne pourrait en aucun cas être acceptée par leurs pays, les conditions dans lesquelles se trouvent les autres continents étant totalement différentes de celles existant en Europe.

Parlant au nom de la délégation canadienne, le Dr Skelton a dit que, tout en reconnaissant que le système actuel de la protection des droits des minorités dans certains pays, par un contrôle extérieur, prêtait à de sérieuses objections, il fallait cependant reconnaître que toute autre solution du problème qu'a soulevé après la guerre l'existence de groupes minoritaires importants dans la région du continent de l'Europe bouleversée à la suite de la guerre et de la révolution, aurait présenté des difficultés plus grandes encore. Toutefois, la solution à présent en vigueur a été acceptée par les gouvernements des Etats à qui les minorités en question ont été confiées et que c'était là une partie d'un règlement auquel ils s'étaient ralliés.

Après avoir fait allusion au manque de logique des premiers orateurs qui avaient, d'un côté, critiqué les arrangements actuels pour la protection des minorités et, de l'autre, préconisé leur extension aux autres pays, il signala qu'il était essentiel de ne pas perdre de vue la distinction à faire entre les pays qui ont reçu des minorités par voie d'immigration et ceux qui ont des minorités indigènes. Il n'y a pas de comparaison entre la situation de minorités transférées en masse, et souvent sans leur consentement, sous la juridiction d'un autre Etat, et la situation des citoyens individuels qui, au cours de ces dernières années, ont immigré de leur propre consentement, dans des pays dont ils connaissent et dont ils ont accepté le système de gouvernement.

Il exprima l'espoir que, avec le temps, le système de contrôle extérieur en viendra à être jugé inutile et que l'atténuation progressive des antagonismes qui étaient naturels et inévitables au moment de la création de nouveaux Etats et le sentiment qui se développera de plus en plus chez la majorité comme chez la minorité que leurs intérêts sont communs créeront les conditions qui rendront une révision à la fois désirable et possible.

Il a paru évident à tous que si la proposition polonaise était mise aux voix, elle ne recueillerait pas un appui unanime et que nul progrès serait possible. Par conséquent, la délégation polonaise, tout en conservant son point de vue, s'est rendue à la demande du président de ne pas insister sur le vote de sa proposition.

Mandats

La Commission a passé en revue les travaux qui ont été accomplis au cours de l'année dans le domaine de l'administration des territoires sous mandat et a adressé ses félicitations à la Commission permanente des mandats, au Conseil et aux Puissances mandataires, sur la collaboration étroite desquels dépend en grande mesure le succès du système des mandats.

Réfugiés

La sixième Commission a examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Office international Nansen pour les réfugiés, portant entre autres sujets, sur le transfert de réfugiés arméniens à la République arménienne d'Erivan, l'établissement de réfugiés arméniens en Syrie, l'établissement d'Assyriens en

Iraq, le transfert de réfugiés russes de la Mandchourie au Brésil, la situation de femmes réfugiées russes en Chine et sur la Convention relative au statut des réfugiés conclue le 31 octobre 1933.

Le rapport a signalé que la crise économique avait eu une répercussion des plus pénibles sur la situation des réfugiés durant l'année écoulée. On a estimé qu'il n'y a pas moins de 800,000 réfugiés russes, 170,000 réfugiés arméniens et 14,000 réfugiés assyriens et turcs. De tous côtés des rapports sont parvenus sur la détresse grandissante parmi les réfugiés que les mesures interdisant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont venues malheureusement aggraver davantage dans plusieurs pays.

La Commission a exprimé sa haute appréciation pour les résultats importants obtenus par l'Office pour les réfugiés malgré la crise économique. Elle a invité les gouvernements à ne pas expulser les réfugiés de leur territoire avant qu'ils n'aient obtenu des visas d'entrée pour un autre pays.

Coopération intellectuelle

La sixième Commission a examiné l'œuvre accomplie au cours de l'année par l'Organisation de coopération intellectuelle, ainsi que les efforts qu'elle a déployés en vue du rapprochement des esprits et de la compréhension mutuelle. Plusieurs questions y compris le désarmement moral, les droits intellectuels et le cinématographe éducatif ont été approfondies et l'ordre du jour présenté par l'Organisation pour l'exercice 1934-1935 a été adopté.

Admission de l'Afghanistan

La Commission a unanimement recommandé à l'Assemblée l'admission de l'Afghanistan comme membre de la Société des Nations. Les délégués des Etats musulmans ont salué l'adhésion d'un autre Etat musulman.

Bureau de l'Assemblée

Conformément au précédent établi lors de la dernière session, le Bureau de l'Assemblée a recommandé que le mandat de la Commission d'étude pour l'Union européenne soit renouvelé pour une autre période d'une année.

Au début de 1934, le Conseil a demandé au Secrétaire général de bien vouloir s'enquérir quant à la possibilité d'élaborer des règles aussi uniformes que possible concernant la nomination, la composition et le renouvellement de la durée des fonctions de chacune des Commissions de la Société des Nations. En exécution de ce vœu, le Secrétaire général a institué une enquête portant sur toutes les Commissions dont les membres sont tous ou en partie nommés par l'Assemblée, le Conseil ou autres organisations de la Société. Le Bureau de l'Assemblée, considérant que ce rapport constitue une base utile pour rechercher s'il y a lieu d'apporter des corrections, adaptations ou perfectionnements à la constitution et au fonctionnement des Commissions de la Société, a recommandé à l'Assemblée de prier le Conseil de faire étudier, par un organe approprié, le rapport du Secrétaire général, afin que l'Assemblée, à sa prochaine session, puisse être saisie, s'il y a lieu, de propositions tendant à la réalisation des buts énumérés ci-dessus.

Le Bureau de l'Assemblée a pris acte d'une proposition présentée par plusieurs délégations demandant que la Convention sur la nationalité de la femme, adoptée à la septième Conférence des Etats américains et signée le 26 décembre 1933, soit soumise à la première Commission. Il a été décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Le Bureau a recommandé, en outre, qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session, la question du Statut de la femme, particulièrement en ce qui a trait au Traité de l'égalité de droits de l'homme et de la femme, signé par les

Gouvernements de l'Uruguay, du Paraguay, de l'Equateur et de Cuba, à Montevideo le 26 décembre 1933, ainsi que les actes finals de la septième Conférence panaméricaine.

Le Bureau de l'Assemblée a pris acte d'un projet de résolution présenté par la délégation soviétique, exprimant le vœu que le Conseil de la Société des Nations soit saisi d'un rapport du Président de la Conférence du désarmement concernant l'état des travaux de cette Conférence et se prononce sur la procédure à suivre.

La délégation soviétique n'a pas insisté pour qu'un vote formel soit pris à l'Assemblée, mais a déclaré qu'elle se proposait de soulever la question au sein du Conseil même. Elle a estimé qu'après un délai de deux ans et demi, il était naturel que le Conseil, sinon l'Assemblée, montrât quelque intérêt aux travaux de la Conférence du désarmement, fit l'inventaire non seulement de ce qui a été accompli, mais de ce qui n'a pas été fait et, peut-être, prit des mesures propres à favoriser ces travaux ou à leur donner une orientation nouvelle.

Le Bureau de l'Assemblée a pris acte d'un projet de résolution proposée par la délégation colombienne concernant les relations entre la Société des Nations et l'Union panaméricaine et a décidé d'en recommander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

APPROBATION DES RAPPORTS ET DES RÉOLUTIONS DES COMMISSIONS

Les rapport et les projets de résolutions des Commissions, mentionnés ci-dessus, ont été examinés par l'Assemblée en séances plénières les 26 et 27 septembre et approuvés. A titre d'information, les résolutions telles que approuvées par l'Assemblée, sont énumérées à l'Annexe II du présent rapport.

R. B. BENNETT,

O. D. SKELTON,

W. A. RIDDELL,

JEAN DESY,

J. S. MACDONALD.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR DE LA QUINZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE

1. Election des Officiers, Constitution des Commissions et Adoption de l'Ordre du jour.
2. Rapport sur l'Œuvre de la Société depuis la dernière Session de l'Assemblée.
3. Election de trois Membres non permanents du Conseil.
4. Amendement du Pacte de la Société pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris.
5. Collaboration de la Presse dans l'Organisation de la Paix.
6. Office international Nansen pour les Réfugiés.
7. Composition d'Organismes auxquels les nominations sont faites par l'Assemblée:
 - (a) Commission de Contrôle.
 - (b) Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions du Personnel.
8. Commission d'Etude pour l'Union européenne.
9. Conclusion d'une Convention générale pour la Protection des Minorités.
10. Comptes vérifiés pour le quinzième Exercice financier (1933) et Rapport du Vérificateur y relatif.
 1. Budget de la Société pour le dix-septième Exercice financier (1935).
12. Rapports de la Commission de Contrôle.
13. Contributions arriérées.
14. Rapport du Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions du Personnel.
15. Rapport de la Commission de Répartition des Dépenses.
16. Œuvre économique et financière.
17. Communications et Transit.
18. Questions d'Hygiène.
19. Questions sociales.
20. Trafic de l'Opium et autres Drogues nuisibles.
21. Coopération intellectuelle.
22. Composition et Durée des Fonctions des Commissions de la Société.

ARTICLES AJOUTÉS PAR L'ASSEMBLÉE

23. Différend entre la Bolivie et le Paraguay.
24. Pleins Pouvoirs des Délégués à l'Assemblée.
25. Question de l'Admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations.
26. Demande d'Admission de l'Afghanistan comme Membre de la Société des Nations.

ANNEXE II

LISTE ALPHABÉTIQUE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE
OU DOCUMENT (" A ").

Admission de nouveaux Membres:	
Afghanistan	46, 54.
Union des Républiques soviétiques socialistes.....	34, 35, 36.
Armements, Conférence pour la Réduction et la Limitation des.....	59.
Assemblée:	
Convocation	1.
Ordre du Jour.....	2, 2 (1)
Pouvoirs des Délégués, Amendements.....	47.
Bolivie et Paraguay, Différend entre.....	19, 22, 23, 58.
Budget de 1933:	
Comptes vérifiés.	
Secrétariat et Organisations spéciales.....	3*.
Subventions de la Fondation Rockefeller.....	3 (b).
Bureau d'Orient de l'Organisation internationale d'Hygiène.....	3 (c).
Office international Nansen pour les Réfugiés.....	3 (d).
Budget de 1934:	
Virements approuvés depuis la Session de la quatorzième Assemblée..	25.
Situation financière le 31 août 1934.....	17.
Budget de 1935:	
Secrétariat	4.
Organisation internationale du Travail.....	4 (a).
Cour permanente de Justice internationale.....	4 (b).
Office international Nansen pour les Réfugiés.....	4 (c).
Prévisions budgétaires supplémentaires.....	4 (d).
Travaux nouveaux comportant de nouvelles dépenses.....	21.
Répartition des Dépenses de la Société.....	9, 60.
(Voir aussi ci-dessous Commission de Contrôle, Caisse des Pensions du Personnel et Contributions arriérées.)	
Caisse des Pensions du Personnel.....	10.
Collaboration de la Presse à l'Organisation de la Paix.....	44.
Commissions de la Société des Nations, Composition et durée des fonc- tions des	53.
Commission d'Etude pour l'Union européenne.....	29.
Commission de contrôle.....	5, 5 (a), 11, 61.
Communications et Transit, Organisation des.....	31.
Travaux publics	16.
Rapport sur le Fonctionnement de la Station radioélectrique de la Société des Nations	8.
Conseil, Elections au.....	15, 18, 20, 24, 27, 30, 33.
Contributions arriérées	49.
Conventions, Etat des Ratifications.....	6 (a) Annexe, 13
Coopération intellectuelle	41.
Esclavage	32, 43.
Etrangers indigents, Assistance aux.....	50.
Mandats	28, 42.
Nationalité de la Femme.....	48.
Organisation d'Hygiène, Travaux de.....	39.
Protection de l'Enfance	52.
Protection des Minorités	7, 26, 57.
Questions économiques et financières	40.
Questions financières	55.
Questions pénales et pénitentiaires	14, 45.
Réfugiés, Rapport du Conseil d'Administration de l'Office international Nansen	12.
Réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et turcs.....	37.
Secrétaire général, Rapport sur l'Œuvre de la Société des Nations depuis la 14e Session de l'Assemblée.....	6, 6 (a).
Traffic de l'Opium et autres Drogues nuisibles.....	51.
Traite des Femmes et des Enfants.....	38.

* Le document 3 (a) n'a pas été publié cette année. La matière qu'il renferme d'ordinaire a été ajoutée à celle du Document A. 3.

ANNEXE III.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À LA SUITE DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

MANIÈRE DONT SONT ACCRÉDITÉS LES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE: AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée décide d'amender l'article 5 de son Règlement intérieur, qui sera désormais conçu comme suit:

" Article 5

"1. Chaque Membre communique au Secrétaire général, autant que possible une semaine avant l'ouverture de la session, le nom de ses représentants, dont le nombre ne doit pas excéder trois. Il peut y ajouter les noms des représentants suppléants.

"2. Les pleins pouvoirs des représentants doivent être remis au Secrétaire général autant que possible une semaine avant l'ouverture de la session. Ils seront délivrés, soit par le chef de l'Etat, soit par le ministre des Affaires étrangères¹.

"3. Une Commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres, est élue par l'Assemblée sur la proposition de la Présidence. Elle fait immédiatement son rapport.

"4. Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement."

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

1. TRAVAUX DE L'ORGANISATION D'HYGIÈNE

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du chapitre relatif aux travaux de l'Organisation d'hygiène dans le rapport sur l'œuvre accomplie par la Société des Nations depuis la quatorzième session de l'Assemblée (document A. 6. 1934) :

1. Constate avec satisfaction que l'Organisation d'hygiène a assuré la continuité de son œuvre essentielle, tout en adaptant son activité de façon à tenir compte des circonstances actuelles économiques et financières;

2. Approuve les conclusions du rapporteur et prie le Conseil de transmettre à l'Organisation d'hygiène les suggestions d'ordre technique contenues dans son rapport (document A. 39. 1934. III).

2. TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT

L'Assemblée approuve le rapport (document A. 31. 1934. VIII) qui lui est présenté par la deuxième Commission sur les travaux de l'Organisation des communications et du transit.

3. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES.

L'Assemblée invite le Conseil à prendre des dispositions pour que l'Organisation économique et financière de la Société des Nations procède à une enquête sur les causes, la portée, les méthodes et les résultats des accords de compensation et de "clearing".

¹ Il va de soi que, pour les pays qui n'ont pas de ministre des Affaires étrangères, les pouvoirs pourront être délivrés par une autorité ayant des compétences similaires ou équivalentes.

Elle demande que cette étude comprenne spécialement un examen des accords conclus et le fonctionnement des organismes institués pour assurer leur exécution, et mette en lumière les difficultés d'application rencontrées et les résultats acquis.

4. COLLABORATION DE LA PRESSE À L'ORGANISATION DE LA PAIX

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des résultats de la deuxième Conférence des bureaux de presse gouvernementaux et de représentants de la presse, réunie à Madrid du 7 au 11 novembre 1933, à l'invitation du Gouvernement de la République espagnole;

Constatant l'utile contribution apportée à l'étude du problème de la diffusion des nouvelles inexactes de nature à troubler le maintien de la paix et la bonne entente entre les peuples;

Souhaitant l'aboutissement des études envisagées sur les moyens techniques et financiers de nature à réprimer la diffusion des fausses nouvelles et celui des études relatives à la rectification des fausses nouvelles paraissant dans la presse;

Estimant désirable que toutes les fois que l'opportunité s'en fera sentir, un gouvernement veuille bien convoquer une Conférence de directeurs de bureaux de presse et de représentants de la presse dans les conditions prévues par la Conférence de Madrid:

Invite le Conseil à autoriser le Secrétaire général à faciliter, par les moyens dont il dispose, la préparation et l'organisation de la prochaine Conférence de bureaux de presse gouvernementaux et de représentants de la presse en prêtant le concours de ses services compétents pour le secrétariat de cette conférence, si ce concours est désiré par le gouvernement invitant, après consultation avec le comité d'organisation et avec les organisations de presse intéressées.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

1. QUESTIONS FINANCIÈRES.

1. L'Assemblée, en vertu de l'article 38 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, adopte définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le quinzième exercice financier, clos le 31 décembre 1933.

2. L'Assemblée,

En vertu de l'article 17 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations,

Adopte, pour l'exercice 1935, le budget de la Société des Nations s'élevant à la somme totale de 30,639,664 francs.

Et décide que le budget précité sera publié dans le *Journal Officiel*.

3. L'Assemblée:

Prend acte du rapport du Conseil d'administration de la Caisse des Pensions du personnel pour l'année 1934 (document A.10.1934);

Adopte les comptes de la Caisse, tels qu'ils ont été présentés par le Commissaire aux comptes;

Et décide, vu le paragraphe a) de l'article 7 du Règlement de la Caisse des Pensions du personnel, de fixer la contribution de la Société des Nations à la Caisse des Pensions, pour l'année 1935, à 9% du montant des traitements, soumis à retenue, des membres de la Caisse.

4. L'Assemblée adopte les conclusions des différents rapports de la Commission de contrôle qui ont été soumis à son examen (documents A.5., A.5 (a) et A.61.1934.X)¹.

5. L'Assemblée nomme membres titulaires de la Commission de contrôle, pour la période se terminant le 31 décembre 1937, lord MESTON OF AGRA et M. C. J. HAMBRO.

6. L'Assemblée nomme membre suppléant du Conseil d'administration de la Caisse des Pensions du personnel pour la période se terminant le 31 décembre 1936, M. Francis T. CREMINS.

7. L'Assemblée adopte le rapport de la quatrième Commission (document A.55.1934.X).

2. CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES.

L'Assemblée,

Adopte le rapport de la quatrième Commission (document A.49.1934.X) sur la question des contributions arriérées, ainsi que l'annexe;

Décide de nommer un comité spécial qui se réunirait, à intervalles, d'ici à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, et qui aurait pleins pouvoirs, sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée, pour négocier et conclure avec les Etats des arrangements pour le règlement équitable du montant de leur dette au titre des arriérés restant dus à la fin de 1932. Ce Comité spécial, qui est également chargé d'étudier les questions qui lui ont été renvoyées par la quatrième Commission, sera composé des membres ci-après:

Le comte CARTON DE WIART (Belgique);
 Sir F. PHILLIPS (Royaume-Uni);
 M. CASTILO NAJERA (Mexique);
 M. C. J. HAMBRO (Norvège);
 M. Stefan OSUSKY (Tchécoslovaquie);

Décide que la République Argentine qui, antérieurement à l'année 1933, se trouvait dans une situation particulière à l'égard de la Société des Nations, ne sera plus considérée comme étant redevable d'arriérés pour les quatre années 1929 à 1932.

3. RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ.

Vu qu'il est matériellement impossible de renvoyer la question des contributions de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes à la Commission de répartition des dépenses en vue d'un examen détaillé:

L'Assemblée décide de fixer la contribution de ces deux Etats pour l'année 1935 seulement—et sous réserve de toute décision qui pourrait être prise l'année prochaine—aux chiffres suivants:

Afghanistan	1 unité
Union des Républiques soviétiques socialistes . .	79 unités.

II.

L'Assemblée décide que:

1° Vingt unités seront utilisées pour l'année 1935 par la Commission de répartition aux fins de réduire la contribution des Etats qui, à son avis, ont le plus grand titre à un allègement;

¹ Ces conclusions ont trait aux comptes de l'exercice financier 1933; aux méthodes budgétaires de la Société des Nations, à la présentation du budget, aux contributions arriérées; au budget de 1935; à l'affectation de l'excédent du budget de 1933 et au remboursement au Compte d'avances; au remboursement aux Etats de leur quote-part du Compte d'avances; aux bureaux de correspondance; au recrutement et à l'avancement des membres de section; à la réduction des échelles de traitement; à la contribution à la Caisse d'assurance-maladie; aux indemnités de déplacement accordées aux fonctionnaires; à la répartition des excédents entre les Membres de la Société des Nations; à la construction des nouveaux bâtiments et aux frais des bureaux des architectes; à l'inscription dans la comptabilité de recettes après clôture de l'exercice auquel elles se rapportent; à une proposition d'amendement de l'article 22 du Règlement financier; à la présentation du budget et à des questions diverses.

2° En s'acquittant de cette tâche, la Commission de répartition des dépenses pourra se mettre en rapport avec le Comité spécial des contributions arriérées¹ en vue d'obtenir toutes informations supplémentaires désirables.

3° Sous réserve de ce qui précède, le présent barème demeurera en vigueur pour l'année 1935.

III.

L'Assemblée,

Ayant pris acte de la proposition du Royaume-Uni, présentée lors de la discussion du rapport de la Commission de répartition des dépenses (document A.9.1934.X), et des observations auxquelles cette proposition a donné lieu,

Prie les gouvernements des Etats membres de bien vouloir étudier la question,

Et décide que cette proposition, ainsi que toutes propositions émanant des gouvernements relatives au mode de contribution des Membres de la Société et communiquées en temps utile seront inscrites à l'ordre du jour de la seizième Assemblée.

IV

L'Assemblée décide que la Commission de répartition des dépenses, d'accord avec le Comité spécial des contributions arriérées, examinera immédiatement la demande formulée par le représentant de la Chine à la quatrième Commission de l'Assemblée et soumettra des propositions concrètes sur cette question à la seizième Assemblée.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

1. TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

I

L'Assemblée,

Convaincue que seuls des services de police spécialisés peuvent permettre aux gouvernements de découvrir et fermer les fabriques clandestines de stupéfiants et de combattre efficacement le trafic illicite;

Constatant le manque de données sur le nombre et la composition du personnel affecté à un tel objet dans les différents pays;

Demande que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles prenne des mesures destinées à obtenir les renseignements nécessaires, en inscrivant cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

II

L'Assemblée,

Se référant au projet de Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, transmis aux gouvernements en vue d'une seconde consultation le 16 juillet 1934 (C.L.120.1934.XI), en application de la procédure prévue par la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1931 pour la conclusion de toutes les conventions générales à négocier sous les auspices de la Société des Nations;

Considérant que, conformément à cette résolution, le résultat de cette deuxième consultation, qui est encore en cours, doit normalement être communiqué à l'Assemblée, qui décidera s'il y a lieu de conclure une convention et, dans ce cas, si le projet doit être soumis à une conférence dont elle priera le Conseil de fixer la date;

Considérant, d'autre part, que la résolution susmentionnée du 25 septembre 1931 prévoit expressément pour l'Assemblée et le Conseil la faculté d'adopter des méthodes mieux appropriées en raison de circonstances spéciales;

Vu la nécessité de faciliter l'adoption d'un projet dont l'urgence et l'importance ont été soulignées par la Commission consultative du trafic de l'opium et

¹ Voir N° 2 ci-dessus.

autres drogues nuisibles, ainsi que par le Conseil et l'Assemblée, et de ne pas différer jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée la décision envisagée ci-dessus:

Charge le Conseil, pour les raisons susmentionnées, de décider, en tenant compte du résultat de la deuxième consultation, s'il y a lieu de conclure une convention, et, dans ce cas, si le projet doit être soumis à une conférence dont le Conseil fixera la date.

III

L'Assemblée prend acte du rapport (document A.51.1934.XI) soumis par la cinquième Commission et en approuve les résolutions et les conclusions.

2. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

1. L'Assemblée exprime l'avis que le rapport de la Commission d'enquête en Orient (document C.849.M.393.1932.IV.) devrait être examiné par une conférence des autorités qui sont responsables, dans les pays orientaux, des mesures prises pour réprimer la traite des femmes, en vue d'assurer entre ces autorités une coopération plus étroite et un échange plus large de renseignements; les gouvernements intéressés devront être consultés par le Secrétaire général, qui sera chargé de leur demander s'ils sont disposés à participer à une telle conférence, qui se tiendrait en Orient sous les auspices de la Société des Nations.

2. L'Assemblée, ayant examiné les déclarations faites par la Commission d'enquête en Orient au sujet des femmes russes réfugiées en Chine qui deviennent les victimes de la traite, décide de charger le Secrétaire général de recueillir, auprès de sources officielles et non officielles, des renseignements complémentaires et de transmettre les conclusions de ces enquêtes au Comité de la traite des femmes et des enfants.

3. L'Assemblée, ayant pris note des résolutions adoptées par le Comité de la traite des femmes et des enfants (document C.149.M.62.1934.IV.) au sujet de l'abolition des maisons de tolérance, décide de communiquer lesdites résolutions à tous les Etats membres de la Société et aux Etats non membres en les invitant à bien vouloir tenir le plus grande compte de ces résolutions au point de vue de la solution du problème de la prostitution.

4. L'Assemblée constate que le Comité de la traite des femmes et des enfants a décidé d'examiner, lors de sa prochaine session, la question de la préparation d'une convention internationale visant les sanctions à infliger aux souteneurs.

5. L'Assemblée, reconnaissant que, pour réprimer d'une manière effective la traite des femmes, il importe que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties à la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, charge le Secrétaire général d'inviter les Etats qui ont signé la Convention à ratifier leur signature aussitôt que possible, et d'attirer l'attention des Etats qui n'ont pas signé la Convention sur l'importance d'une prompte adhésion à cette Convention.

3. PROTECTION DE L'ENFANCE

I

L'Assemblée déclare nécessaire que la Société des Nations organise méthodiquement la collation des renseignements relatifs à la protection de l'enfance, de manière à constituer un centre d'information et de diffusion. Lors de la création du Comité, on avait reconnu que c'était là une de ses principales tâches, et c'est seulement le manque de personnel qui l'avait empêché de l'accomplir intégralement. En application du plan général recommandé par le Comité de la protection de l'enfance (document C.149.M.62.1934.IV.) et approuvé par l'Assemblée, la

bibliothèque du Secrétariat devra réunir et tenir à jour des renseignements aussi complets que possible, notamment:

- a) Sur la législation actuelle et en voie de préparation des divers pays et sur son application;
- b) Sur les travaux accomplis par les institutions et organisations tant officielles que non officielles;
- c) Sur les activités des organismes internationaux;
- d) Sur la bibliographie.

Il y a lieu à cet effet:

- a) D'entrer en relation avec les gouvernements;
- b) De réunir tous renseignements sur l'activité déployée dans ce domaine par les institutions et les œuvres de caractère officiel et d'initiative privée, selon les règles et règlements du Secrétariat et selon la procédure établie en accord avec les gouvernements intéressés;
- c) De se tenir au courant des travaux des organismes internationaux;
- d) De pouvoir disposer des informations d'ordre bibliographique relatives aux questions de la protection de l'enfance.

A cette fin, le Secrétariat demeurera en rapport étroit avec le Bureau international du Travail et les autres organes de la Société des Nations, ainsi qu'avec les différents centres de documentation. Les informations seront mises à la disposition des personnes de tous pays s'occupant de recherches ou d'études en matière de protection de l'enfance.

Les renseignements devront être recueillis et utilisés conformément au règlement en vigueur pour l'organisation de la bibliothèque de la Société des Nations et aux plans que pourra adopter de temps à autre le Comité de la protection de l'enfance. Les travaux ne porteront que sur des questions de protection de l'enfance dont l'étude aura été approuvée par le Comité.

Pour permettre au Secrétariat de remplir le rôle de centre d'information tel qu'il a été exposé, il sera nécessaire de renforcer le personnel de la Section des questions sociales. Le travail devra être assuré par un fonctionnaire d'un rang qui ne sera pas inférieur à celui de membre de section, qui possèdera une formation et une compétence particulières en matière de protection de l'enfance, ces conditions devant seules permettre d'accomplir le service d'information désiré par l'Assemblée.

Il y aura lieu également de compter sur quelques autres dépenses accessoires.

II

L'Assemblée approuve le rapport qui lui est présenté par la cinquième Commission (document A.52.1934.IV) sur la question de la protection de l'enfance.

4. QUESTIONS PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance de la résolution adoptée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire le 2 août 1934 sur l'Ensemble de règles révisées pour le traitement des prisonniers;

Considérant que cet Ensemble de règles (document A.45.1934.IV, annexe) constitue un minimum au-dessous duquel le régime pénitentiaire d'aucun Etat ne devrait tomber;

Considérant qu'il serait hautement désirable que des efforts fussent déployés pour améliorer le traitement des prisonniers en dépassant ce minimum, ainsi que cela a été fait dans plusieurs pays:

1° Recommande aux gouvernements de prendre en considération l'Ensemble de règles élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire comme minimum pour le traitement de tout individu privé de sa liberté;

2° Prie les gouvernements d'envisager la possibilité d'adapter à cet Ensemble de règles leur régime pénitentiaire pour autant que celui-ci se trouve au-dessous du minimum prévu par lesdites règles;

3° Estime que les gouvernements dans lesquels la situation économique ou financière constitue un empêchement provisoire pour se conformer à ce minimum devraient s'efforcer de l'atteindre dès que les circonstances le permettront et dans un délai aussi bref que possible;

4° Charge le Secrétaire général:

(a) De demander aux gouvernements de communiquer, si possible, annuellement, et, le cas échéant, avec le concours d'associations qualifiées, les expériences acquises et toutes autres observations ayant trait soit à l'application de l'Ensemble de règles, soit aux réformes qu'ils ont réalisées d'une manière générale dans le domaine pénitentiaire;

(b) De présenter à l'Assemblée un rapport sur ces questions et de communiquer les informations reçues des gouvernements à la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

5. ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS INDIGENTS

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance avec un grand intérêt des travaux accomplis par le Comité d'experts pour l'assistance aux étrangers indigents et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires lors de sa première session, en décembre 1933 (document C. 10. M. 8. 1934. IV.);

Ayant noté les réponses parvenues de vingt des soixante-dix gouvernements auxquels les propositions du Comité d'experts ont été soumises;

Estimant que le nombre restreint des réponses reçues jusqu'à ce jour ne permet pas de prendre des décisions de fond quant au projet de convention et aux quatorze recommandations élaborées par le Comité d'experts:

Exprime l'espoir que les gouvernements qui se sont prononcés en faveur des quatorze recommandations voudront les appliquer dans le plus bref délai, et

Charge le Secrétaire général de prier les gouvernements qui n'ont pas encore envoyé leurs observations à ce sujet de les faire parvenir au Secrétariat de la Société des Nations le plus vite possible et de soumettre les observations des gouvernements pour étude au Comité d'experts, lors de sa prochaine session.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

I. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

A. *Admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes: désignation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes comme membre permanent du Conseil*

I. L'Assemblée décide d'admettre l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations.

II. L'Assemblée approuve la proposition formulée par le Conseil, dans sa résolution du 15 septembre 1934, concernant la désignation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes comme Membre permanent du Conseil.

B. *Admission de l'Afghanistan*

L'assemblée décide d'admettre l'Afghanistan dans la Société des Nations.

2. DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY

I. L'Assemblée,

Vu la demande formulée le 31 mai 1934 par le Gouvernement bolivien, tendant à appliquer au différend la procédure prévue par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations;

Vu la demande formulée le 9 juin 1934 par le Gouvernement bolivien, tendant à saisir l'Assemblée du différend en conformité de l'article 15, alinéa 9, du Pacte, et la décision du Conseil du 7 septembre 1934;

Vu l'avis de sa première Commission, daté du 22 septembre 1934 (document A. VI/12, 1934), sur la question de l'application intégrale de l'article 15 du Pacte, soulevée par le délégué du Paraguay:

Déclare qu'elle se trouve saisie du différend entre la Bolivie et le Paraguay et qu'elle a l'obligation d'appliquer la procédure prévue à l'article 15 du Pacte.

II. L'Assemblée,

Considérant que les hostilités se poursuivent dans le Chaco depuis plus de deux ans et que tous les efforts tentés pour obtenir la cessation des hostilités et le règlement pacifique du différend se sont jusqu'à présent révélés inefficaces;

Considérant, notamment, que la tentative faite dans l'intérêt de la paix, avant la réunion de l'Assemblée, par le Gouvernement de la République Argentine, avec l'appui des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis du Brésil, permet de se rendre compte des difficultés qui empêchent encore un règlement par voie de conciliation:

Estime que, tout en s'efforçant d'assurer le règlement du différend par la procédure de conciliation, prévue à l'alinéa 3 de l'article 15 du Pacte, elle doit prendre immédiatement des mesures pour préparer le rapport prévu à l'alinéa 4 du même article, étant entendu que la procédure de conciliation reste ouverte jusqu'à l'adoption dudit rapport.

III. L'Assemblée décide la constitution d'un Comité comprenant:

- a) Les Membres du Conseil;
- b) Les Membres de la Société qui, ne siégeant pas actuellement au Conseil, ont participé aux efforts tentés antérieurement en Amérique, notamment dans le Comité des Neutres de Washington, ou en tant qu'Etats limitrophes des parties en cause. Ces Membres de la Société sont la Colombie, Cuba, le Pérou et l'Uruguay;
- c) Quatre autres Membres, à désigner par l'Assemblée.

Le Comité se constituera sans délai. Il réglera lui-même sa propre procédure afin de remplir son mandat de la manière la plus efficace et la plus rapide. Il pourra rechercher tous les concours qu'il estimerait nécessaires.

Dans le cas où il réussirait à assurer le règlement du différend par application de l'alinéa 3 de l'article 15 du Pacte, le Comité publiera, au nom de l'Assemblée, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes du règlement.

Si le différend ne peut être réglé, le Comité présentera à l'Assemblée le projet du rapport prévu à l'alinéa 4 de l'article 15 du Pacte, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qui seraient recommandées concernant la cessation des hostilités et le règlement du différend, ainsi que les conséquences qui pourraient résulter de ces solutions pour l'application de l'interdiction de la fourniture d'armes et de matériel de guerre, à laquelle de nombreux gouvernements se sont associés, dans certains cas "sous réserve de toute recommandation ultérieure du Conseil ou de l'Assemblée".

Conformément à l'article premier, paragraphe 2, de son Règlement intérieur, l'Assemblée se réunira en session extraordinaire à la requête du Comité constitué en vertu de la présente résolution.

La sixième Commission recommande à l'Assemblée de désigner comme Membres du Comité: la Chine, l'Etat libre d'Irlande, la Suède et le Venezuela.

3. INTERDICTION, DANS LE CADRE DU PACTE, DE LA FOURNITURE D'ARMES ET DE MATÉRIEL DE GUERRE AUX BELLIGÉRANTS

L'Assemblée décide de prier le Conseil de désigner un Comité qui sera chargé d'étudier, du point de vue du droit pur et, en particulier, du point de vue de l'interprétation du Pacte, la question d'une interdiction de fourniture d'armes et de matériel de guerre aux parties belligérantes, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations; ce Comité soumettra ses conclusions au Conseil et à l'Assemblée.

4. PROTECTION DES MINORITÉS

L'Assemblée prend acte du rapport de la sixième Commission (document A. 57, 1934. I).

5. MANDATS

L'Assemblée,

Ayant pris acte de l'activité des Puissances mandataires, de la Commission permanente des mandats et du Conseil, en ce qui concerne l'exécution de l'article 22 du Pacte,

Exprime à nouveau sa confiance à leur égard et souhaite qu'ils poursuivent, dans le même esprit d'étroite coopération, l'œuvre de progrès que constitue l'institution des mandats.

6. ESCLAVAGE

L'Assemblée,

Prend acte du règlement intérieur¹ établi par la Commission consultative d'experts en matière d'esclavage, et approuvé par le Conseil le 19 janvier 1934;

Renouvelle l'appel qu'elle a adressé aux gouvernements des Etats membres de la Société des Nations et des Etats non membres parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, pour qu'ils transmettent sans retard à la Société des Nations les renseignements relatifs à l'esclavage sous toutes ses formes dans leur propre pays ou dans d'autres parties du monde, afin que la Commission consultative puisse se réunir au début de 1935;

Autorise le Secrétaire général, chaque année, le cas échéant, à inviter les gouvernements à fournir de nouveaux renseignements sur l'esclavage, dans les limites des dispositions de la résolution de l'Assemblée de 1932; cette mesure sera prise d'accord avec le président de la Commission consultative;

Charge le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats membres de la Société et des Etats non membres parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

7. TRAVAUX DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

1° L'Assemblée,

Approuve le programme de travail de l'Organisation de coopération intellectuelle pour l'année 1934-35 tel qu'il résulte des résolutions de la Commission internationale et du rapport général du Directeur de l'Institut (document C. 339, M. 156, 1934, XII).

Elle se plaît à reconnaître que l'œuvre accomplie au cours de l'exercice écoulé par l'ensemble des institutions qui composent l'Organisation de coopéra-

¹ Voir *Journal Officiel*, février 1934, pages 222 à 225.

tion intellectuelle répond entièrement aux intentions de la dernière Assemblée et aux intérêts supérieurs de la Société des Nations et de la culture humaine en général.

Elle constate avec satisfaction que les moyens mis à disposition par la Société des Nations ont pu être maintenus en dépit des circonstances difficiles; elle estime cependant qu'il est impossible de répondre aux multiples sollicitations de l'heure et de donner à l'œuvre tout entière le plein épanouissement que son développement continu permet d'escompter, sans une compréhension plus large—tant de la part de la Société dans son ensemble que des divers Etats qui la composent—des besoins matériels de l'Organisation. En adressant ses remerciements réitérés aux Etats qui manifestent déjà à l'Institut de Coopération intellectuelle leur intérêt par le versement d'une contribution, elle formule l'espoir que leur nombre augmente encore à l'avenir.

2° *Désarmement moral.*

L'Assemblée prend acte de l'œuvre accomplie par le Comité du désarmement moral de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements. Sans préjuger de la suite des travaux entrepris par le Comité, elle exprime l'espoir que les textes élaborés par la Commission internationale de coopération intellectuelle seront recommandés au moment opportun à l'attention des Etats.

3° *Commissions nationales.*

L'Assemblée prie le Secrétaire général de la Société des Nations d'attirer de nouveau l'attention des gouvernements sur l'importance de la mission confiée aux Commissions nationales; il importe, en effet, que les Etats fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre les Commissions en mesure de remplir normalement leur tâche.

4° *Tables annuelles de constantes.*

L'Assemblée reconnaît l'importance considérable que revêt pour la science en général la publication des Tables annuelles de constantes et données numériques, ainsi que l'intérêt que présente la proposition de l'Union internationale de chimie tendant à provoquer, sous les auspices du Gouvernement français, une conférence destinée à prendre en considération la situation actuelle de cette publication.

5° L'Assemblée adresse ses remerciements les plus chaleureux à l'Espagne, à la France et à l'Italie pour les services que ces pays ont rendus à la coopération intellectuelle en facilitant la convocation de conférences importantes telles que la septième Conférence des hautes études internationales, tenue à Paris, l'"Entretien" de Venise, en juillet 1934, et la Conférence générale de muséographie prévue à Madrid pour octobre prochain.

6° L'Assemblée appelle l'attention des gouvernements sur l'intérêt qui s'attache à un prompt et favorable examen des deux projets de convention élaborés par l'Organisation de coopération intellectuelle et actuellement soumis à l'appréciation des Etats; l'un de ces accords concerne la protection légale des patrimoines artistiques nationaux; l'autre, la radiodiffusion et les relations internationales. L'Assemblée prie l'Institut de Coopération intellectuelle de réunir de nouveau, dès que le nombre des réponses sera suffisant, les Comités d'experts, auteurs des premiers projets. Ces comités amenderont les textes primitifs à la lumière des réponses reçues des Etats. Les projets ainsi modifiés seront communiqués aux gouvernements et présentés au Conseil de la Société des Nations, qui décidera s'ils doivent faire l'objet de conférences spéciales, ou s'ils peuvent être discutés et signés à l'occasion de la prochaine Assemblée ordinaire.

7° Droits intellectuels.

L'Assemblée,

Après avoir entendu les renseignements qui lui ont été fournis concernant les progrès récemment réalisés dans la voie du rapprochement des Conventions sur le droit d'auteur de Berne et de La Havane,

Constate avec satisfaction qu'à la suite de la Conférence panaméricaine de Montevideo, un Comité américain a été constitué pour préparer un projet de texte susceptible de coordonner les principes fondamentaux des deux conventions.

Étant donné l'intérêt que l'Assemblée a manifesté à l'égard de ce problème dès septembre 1928,

Elle demande que l'Organisation de coopération intellectuelle, de son côté, étudie, avant la Conférence de révision de Bruxelles, les termes d'un avant-projet tendant à fusionner lesdites Conventions.

8° Origines de la civilisation américaine.

L'Assemblée,

Approuve la suggestion très intéressante de M. Levillier, délégué de la République Argentine, que l'Institut de Coopération intellectuelle de la Société des Nations publie, par collaboration scientifique internationale, une collection d'ouvrages originaux sur les cultures indigènes de l'Amérique et une collection similaire sur les grandes découvertes et l'histoire de l'Amérique au XVI^e siècle;

Prie le Directeur de l'Institut de Coopération intellectuelle de soumettre cette suggestion, après avoir pris l'avis du Comité de publications de la collection ibéro-américaine, à la prochaine session du Comité exécutif de l'Organisation de coopération intellectuelle, en vue de constituer, conformément à la proposition du délégué argentin, un comité restreint d'américanistes qui serait chargé d'établir le plan scientifique et financier du travail à effectuer. Ce plan serait soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée ordinaire.

9° Enseignement de la Société des Nations.

L'Assemblée se félicite de l'impulsion donnée par le nouveau Comité consultatif pour l'enseignement de la Société des Nations aux efforts en vue de faire connaître aux jeunes générations les buts et l'œuvre de la Société des Nations, et approuve la méthode recommandée qui tend à intégrer cet enseignement dans un ensemble de mesures destinées à éveiller l'esprit international et à favoriser la connaissance mutuelle des cultures.

10° Cinématographe éducatif.

L'Assemblée,

Se réjouit de l'œuvre considérable accomplie par l'Institut international du Cinématographe éducatif au cours de l'exercice écoulé, notamment, de la convocation du Congrès international du Cinématographe d'éducation et d'enseignement tenu à Rome au mois d'avril 1934;

Elle se plaît à voir dans les résultats de ce Congrès, non seulement l'aboutissement de travaux antérieurs poursuivis avec méthode parmi les éducateurs et les producteurs de films, mais aussi le point de départ de toute une activité nouvelle;

Elle tient à souligner que le Congrès de Rome a eu entre autres pour effet d'affirmer le rôle toujours plus grand que joue l'Institut international du Cinématographe éducatif dans le domaine technique;

Elle prend acte des nombreuses signatures recueillies par la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducatifs et exprime le vœu que le nombre requis de ratifications permette la prochaine entrée en vigueur de cet acte international.

8. RÉFUGIÉS RUSSES, ARMÉNIENS, ASSYRIENS, ASSYRO-CHALDÉENS ET TURCS.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport de l'Office international Nansen pour les réfugiés sur son activité au cours de l'année dernière (document A.12.1934):

Exprime sa haute appréciation pour les résultats importants obtenus par l'Office pour les réfugiés et pour les pays qui leur offrent l'hospitalité, malgré la crise économique et les fonds modestes à sa disposition;

Constatant que la Convention pour les réfugiés du 28 octobre 1933 reconnaît aux réfugiés un statut international qui prévoit, entre autres, que les mesures prises envers les étrangers ne doivent pas être appliquées sans tempérament aux réfugiés en raison de leur situation particulière;

Prie instamment les gouvernements, en vue d'accélérer la liquidation du problème des réfugiés, d'adhérer aussitôt que possible à cette convention;

Considérant l'avis exprimé par les organisations responsables des réfugiés arméniens que l'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan offre une des meilleures solutions du problème des réfugiés arméniens;

Prie l'Office international Nansen de poursuivre ses négociations à cet effet;

Prend note avec anxiété de la pratique de plus en plus fréquente de certains gouvernements d'expulser, même pour des délits minimes, des réfugiés de leur territoire, et des conséquences sérieuses qui en résultent pour les Etats voisins;

Invite les gouvernements à ne pas expulser les réfugiés de leur territoire avant qu'ils n'aient obtenu des visas d'entrée pour un pays limitrophe;

Reconnaissant la difficulté croissante d'obtenir des emplois pour les réfugiés dans les pays européens et de conserver aux réfugiés placés leur situation;

Prie l'Office de poursuivre et de développer ses efforts afin d'assurer l'établissement des réfugiés dans les pays d'outre-mer; et

Prie instamment les gouvernements de ces contrées de communiquer à l'Office toutes les occasions ou possibilités d'établissement existant sur leur territoire;

Reconnaissant la difficulté que les gouvernements éprouvent pour continuer à supporter les charges directes et indirectes qui leur sont imposées par la présence sur leur territoire d'un grand nombre de réfugiés chômeurs;

Recommande aux gouvernements de ces pays d'examiner les avantages qu'il y aurait à capitaliser ces charges en mettant à la disposition de l'Office des crédits lui permettant d'établir les réfugiés sans travail dans des pays disposés à les recevoir;

Prend note que l'Office pourrait étendre son activité à un nombre plus considérable de réfugiés si des fonds suffisants étaient disponibles;

Prie instamment les gouvernements d'augmenter les revenus de l'Office par l'application générale du système du timbre Nansen; et

Invite le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de la suite que les gouvernements intéressés seraient à même de donner aux recommandations ci-dessus.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES PROPOSITIONS DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE.

1. COMMISSION D'ÉTUDE POUR L'UNION EUROPÉENNE

L'Assemblée;

Après avoir consulté son Bureau sur la procédure à suivre concernant la question figurant à l'ordre du jour de la session sous le n° 8 (Commission d'étude pour l'Union européenne),

Constata que les circonstances n'ont pas permis à cette Commission de se réunir depuis la dernière session;

Décide, dans ces conditions, de renouveler, pour l'exercice prochain, le mandat de la Commission d'étude pour l'Union européenne et d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée.

2. COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les Commissions de la Société établi à la suite de la décision du Conseil du 17 janvier 1934 (document C.287.M.125.1934) ;

Considérant que ce rapport constitue une base utile pour rechercher s'il y a lieu d'apporter des corrections, adaptations, perfectionnements à la constitution et au fonctionnement des Commissions :

Prie le Conseil de faire étudier par un organe approprié le rapport du Secrétaire général, afin que l'Assemblée, à sa prochaine session, puisse être saisie s'il y a lieu de propositions tendant à la réalisation des buts énumérés ci-dessus.

En vue de faciliter cet examen, les Membres de la Société pourraient être invités à communiquer au Secrétaire général les suggestions qu'ils auraient à formuler.

3. NATIONALITÉ DE LA FEMME

L'Assemblée prend acte d'une proposition de plusieurs délégations sur la question de la nationalité de la femme (document A. 48, 1934 V) et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

4. STATUT DE LA FEMME

L'Assemblée prend acte d'une proposition de plusieurs délégations sur la question du statut de la femme (document C. 440, M. 190. 1934, V) et décide de charger le Secrétaire général de donner aux divers points touchés dans cette proposition la suite qu'ils comportent.

5. CONFÉRENCE POUR LA RÉDUCTION ET LA LIMITATION DES ARMEMENTS

L'Assemblée prend acte d'un projet de résolution présenté par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes (document A. 59, 1934, IX).¹

6. RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'UNION PANAMÉRICAINE

L'Assemblée prend acte du projet de résolution présenté par la délégation colombienne concernant les relations entre la Société des Nations et l'Union panaméricaine (document C. 434, M. 189, 1934), et décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

¹ Le texte du projet de résolution est conçu comme suit :

"La quinzième Assemblée de la Société des Nations exprime le vœu que le Conseil de la Société des Nations soit saisi d'un rapport du Président de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements concernant l'état des travaux de cette Conférence et se prononce sur la procédure à suivre."

